

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**30 déc. 2003 – décret n°03-575/P-RM** Portant affectation au Ministère de l'Industrie et du Commerce pour les besoins de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali des Parcelles de terrain objet du titre foncier n°560 CV et 1414 CVI du District de Bamako.....**p82**

**Décret n°03-576/P-RM** Déterminant le cadre organique des Directions Régionales des Industries.....**p83**

**Décret n°03-577/P-RM** Portant attribution de Distinctions honorifiques .....**p84**

**30 déc. 2003 – décret n°03-578/P-RM** Déterminant le cadre organique des services sub-régionaux des industries.....**p86**

**Décret n°03-579/P-RM** Portant transfert à la Société des Mines d'or de Kalana S.A d'un permis d'exploitation d'or et d'argent.....**p87**

**Décret n°03-580/P-RM** Fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.....**p87**

**Décret n°03-581/P-RM** Portant création d'un Comité préparatoire du Multi Country HIV/AIDS Programm.....**p90**

**30 déc. 2003 – décret n°03-582/P-RM** Portant répartition des actes d'Administration et des Actes de Gestion du personnel des Collectivités Territoriales.....p91

**Décret n°03-583/P-RM** Portant dispositions communes d'application du Statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales concernant le recrutement et les concours directs de recrutement.....p92

**Décret n°03-584/PM-RM** Portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Premier Ministre..... p94

**31 déc. 2003 – décret n°03-585/P-RM** Portant modification du décret N°00-615/P-RM du 13 décembre 2000 instituant une Mission de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information.....p95

**Décret n°03-586/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds de développement de l'eau.....p95

**Décret n°03-587/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Eau, des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau.....p97

**Décret n°03-588/P-RM** fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement.....p100

**Décret n°03-589/P-RM** fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements d'enseignement.....p107

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

**19 déc. 2002 - arrêté n°02-2520/MDSSPA-SG** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et de discipline à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.....p115

**31 déc. 2002 - arrêté interministériel n°02-2614/MDSSPA-SG** Fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.....p117

**Arrêté n°02-2668/MDSSPA-SG** Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Institut National de Formation des Travailleurs sociaux (INFTS), session de mai 2002.....p120

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°03-575/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003 PORTANT AFFECTATION AU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE POUR LES BESOINS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI DES PARCELLES DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°560CV ET 1414 CVI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et foncier modifiée et ratifiée par la n°02-008 du 21 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont affectés au Ministère de l'Industrie et du Commerce pour les besoins de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, la superficie totale de 7 ha 06 a 61 ca sises à Kalaban-Coura et Niamakoro objet des titres fonciers n°560 de la Commune V et N°1414 de la Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées à la construction du siège des foires et expositions.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureaux des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera à l'inscription dans les livres fonciers des Communes V et VI du District de Bamako de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministres des Domaines de l'Etat, des**

**Affaires Foncières et de l'Habitat,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**

**Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°03-576/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003 DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES INDUSTRIES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales des Industries est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DES INDUSTRIES DE KAYES,  
KOULIKORO, SIKASSO, SÉGOU, MOPIT, TOMBOUCTOU, GAO, KIDAL  
ET DISTRICT DE BAMAKO.**

STRUCTURES / POSTES	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNÉES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Ing. Ind. Mines/Const. Civ. Insp. Sces Eco/Fin./Ing. Stat/Plan Tech. Ind.Mne/Cons. Civ. Constr. Sces Eco. Fin.	A	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Adjt.Secrét/Adj. D'adm.	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1

<b>Division stratégies et Programmation industrielles</b>							
Chef de division	Ing. Ind. Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Fin./Ing. Stat/Plan Tech. Ind. Mn./Cons. Civ. Contr. Sces Eco. Fin.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi du Contrôle des projets	Ing. Ind. Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Fin./ Ing. Stat. Plan.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'appui-conseil Aux entreprises	Ing.Ind.Mines/Cons.Civ Insp. Sces/Eco.Insp.Fin. Ing. Stat./Plan Tech. Ind.Min/ Cons.Civ. Contr.Sces Eco Fin.	A/B2	1	1	1	1	2
Chargé de la promotion des Normes	Ing.Ind.Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Insp.Fin. Ing. Agr./Eaux et Forêts Tech. Ind.Mn./Cons.Civ. Contr. Sces Eco. Fin.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion de la Qualité	Ing.Ind.Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Insp.Fin./Ing. Agr./ Eaux et Forêts Tech.Ind. Mn./Cons. Civ. Contr. Sces Eco.Fin.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>12</b>

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre de l'Economie et des Finances le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**

**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,**

**Modibo DIAKITE**

-----

**DECRET N°03-577/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu la Déclaration du Conseil des Ordres Nationaux en date du 2 août 2003 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les personnalités dont les noms suivent sont promues au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mali :

**Ministère de la Fonction Publique et du Travail (1978) :**

1 – Monsieur Mamadou ZERBO, Contrôleur du Travail ;

**Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (1995) :**

2 – Monsieur Bavama COULIBALY, Direction Générale de la Police ;

**Ministère de l'Education de Base (1995)**

3. Monsieur Yaya GOÏTA, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental ;

**Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (1995) :**

4. Monsieur Lamine KEITA, Ancien Ministre ;  
5. Monsieur Abdoulaye SIDIBE, Direction Nationale de l'Hydraulique ;

**Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants (1995) :**

6. Chef d'Escadron Moussa SANOU, Officier de Gendarmerie en retraite ;

**Cour Suprême :**

7. Monsieur Mory SININTA, Ancien Président de la Chambre Criminelle ;

**Assemblée Nationale :**

8. Moussa Sina COULIBALY, Ancien Député ;

**Grande Chancellerie des Ordres Nationaux :**

9. Madame DIAWARA Faty TRAORE, Doyenne Directrice Jardin d'Enfants ;

**Ministères des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur :**

10. Monsieur Noumou DIAKITE, Ambassadeur ;

**Ministère Santé-Solidarité et Personnes Agées (1996) :**

11. Professeur Mohamed TOURE, médecin en retraite ;  
12. Professeur Souleymane SANGARE, médecin en retraite ;

13. Monsieur Thierno DIARRA, Ancien Ministre ;  
14. Monsieur Isaac Amadou SY, Ingénieur en retraite ;

**Ministère des Enseignements Secondaires, Supérieur et de la Recherche Scientifique (1996) :**

15. Monsieur Mahamane Aladj MAIGA, Inspection Générale du Génie Civil ;  
16. Monsieur Sinko COULIBALY, Inspecteur des S.P. en retraite ;

**Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (1996) :**

17. Lieutenant-Colonel Abdoulaye FANE, Ancien Gouverneur de Tombouctou ;  
18. Monsieur Fassirima DEMBELE, Ancien Consul ;

**Ministère de l'Education de Base (1996) :**

19. Monsieur N'Golo SANGARE, Professeur d'Enseignement Secondaire Général en retraite ;  
20. Monsieur Bamoye TOURE, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental ;

**Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (1996) :**

21. Monsieur Oumar TRAORE, Chef de Section Hydraulique Urbaine ;

**Ministère du Développement Rural et Environnement (1996) :**

22. Monsieur Mabayo SANGHATA, Directeur National Service National Protection des Végétaux ;  
23. Monsieur Amadou Samba SIDIBE, Coordinateur Afrique Ouest et Centre Parc/OUA/IBARBK ;

**Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants (1996) :**

24. Capitaine Kariba KONATE, Officier de Gendarmerie en retraite ;  
25. Monsieur Salia Etienne KEITA, Officier en retraite ;  
26. Capitaine Abdoulaye TRAORE, Officier en retraite ;

**Présidence de la République (1997) :**

27. Monsieur Dioncounda TRAORE, Ancien Ministre ;  
28. Madame Fatou HAIDARA, Ancien Ministre ;  
29. Monsieur Boubacar Karamoko COULIBALY, Ancien Ministre.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-578/P-RM DU 30 DECEMBRE 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES SUB-REGIONAUX DES INDUSTRIES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des services sub-régionaux des industries est définie et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DES SERVICES SUB-REGIONAUX DES INDUSTRIES.**

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Chef de Service	Ingénieur des Industries et des Mines/ Ingénieur de Constructions Civiles/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien des Industries/ Technicien des Constructions Civiles Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Finances.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Technicien des Industries Technicien Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Finances	B2-B1	1	1	1	1	2
Agent de saisie	Adjoint Secrétaire/ Adjoint d'Administration	C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>TOTAL :</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>7</b>

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**Le ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,  
Modibo DIAKITE**

-----

**DECRET N°03-579/PM-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003  
PORTANT TRANSFERT À LA SOCIÉTÉ DES MI-  
NES D'OR DE KALANA S.A D'UN PERMIS D'EX-  
PLOITATION D'OR ET D'ARGENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-13/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-147/PM-RM du 7 avril 2003 portant transfert à la Société Avnel Gold Limited du permis d'exploitation d'or et d'argent de la Société de Gestion et d'exploitation des Mines d'Or de Kalana ;

Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Howard B. MILLER, en sa qualité de Représentant de la Société Avnel Gold Limited ;

Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Anthony M. EMLERS, en sa qualité de représentant de la Société SOMIRA S.A ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis d'exploitation d'or et d'argent objet du Décret n°03-147/PM-RM du 7 avril 2003 est transféré à la Société des Mines d'or de Kalana en abrégé SOMIKA S.A.

**ARTICLE 2 :** Le présent transfert est valable pour la durée prévue au Décret n°03-147/PM-RM du 7 avril 2003 susvisé.

**ARTICLE 3 :** La Société des Mines d'Or de Kalana S.A. est soumise aux obligations et engagements souscrits par la Société Avnel Gold Limited.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**DECRET N°03-580/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003  
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA  
LOI RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'AD-  
MINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES  
PUBLICS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu le Décret n°02-420/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

**ARTICLE 2** : Sont visés par les dispositions du présent décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les services de l'administration centrale ;
- les services régionaux et sub-régionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;
- les services personnalisés ;
- les services des collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

**ARTICLE 3** : Sous réserves des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

**ARTICLE 4** : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'administration.

#### CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

**ARTICLE 5** : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent décret est garanti et égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

**ARTICLE 6** : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après :

- le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- la distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

**ARTICLE 7** : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux utilisateurs présents les motifs de sa décision.

**ARTICLE 8** : Toute violation des principes sus-visés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires notwithstanding d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

#### CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ARTICLE 9** : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des utilisateurs.

L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

**ARTICLE 10** : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonner l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

#### CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**ARTICLE 11** : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les utilisateurs.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

**ARTICLE 12** : Ne Sont pas communicables aux utilisateurs les documents suivants :

- les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics.
- Les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.



**ARTICLE 13 :** Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- la défense nationale ;
- la politique extérieure ;
- la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- les délibérations du Gouvernement ;
- les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- les mesures d'instructions judiciaire sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- les secrets de la vie privée, des affaires ;
- la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- les dossiers médicaux ;
- les dossiers individuels du personnel.

**ARTICLE 14 :** Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

**ARTICLE 15 :** L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'utilisateur qui en fait la demande.

**ARTICLE 16 :** L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales les documents communiqués.

**ARTICLE 17 :** Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.**

**ARTICLE 18 :** Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et notes et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et finalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

**ARTICLE 19 :** Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le milieu concerné.

**ARTICLE 20 :** Toute décision prise par l'administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.

## **CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

**ARTICLE 21 :** Toute administration publication et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

**ARTICLE 22 :** L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est déchargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimés, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

**ARTICLE 23 :** Le bureau d'accueil doit être placé en vue des visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au Bureau d'Accueil pour accéder aux différentes administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

**ARTICLE 24 :** En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon les cas :

- des flèches apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents niveaux ;

- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis ou les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;

- l'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;  
- l'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms des occupants.

**ARTICLE 25 :** Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

**ARTICLE 26 :** L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- le timbre du service ;
- les lieu et date de l'acte ;
- le nom, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- le ou les motifs du rejet le cas échéant.

## **CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS**

**ARTICLE 27 :** Toute décision de l'administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci.

L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours juridictionnel ;
- recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

**ARTICLE 28 :** Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

**ARTICLE 29 :** Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

**ARTICLE 30 :** Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

**ARTICLE 31 :** Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlements des litiges portées devant les autorités administratives instituées à cet effet.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 32 :** Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

**ARTICLE 33 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,  
Modibo DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat  
Et aux Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

-----

**DECRET N°03-581/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003  
PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ PRÉPARA-  
TOIRE DU MULTI-COUNTRY HIV/AIDS  
PROGRAMM.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS- SIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Président de la République un " Comité Préparatoire du Multi Country HIV/AIDS Programm " en abrégé MAP.

**ARTICLE 2 :** Le Comité est chargé des travaux préparatoires de conception du projet MAP-MALI.

A ce titre, il :

- engage les discussions avec certains acteurs du secteur privé en vue de renforcer les capacités et accélérer la mise en œuvre du programme ;
- définit l'ensemble des actions à mener jusqu'au démarrage du projet ;
- organise l'atelier de diagnostic et de formulation du contenu du MAP ;
- analyse les résultats du dit atelier ;
- anime les différentes concertations et rencontres avec l'ensemble des partenaires des secteurs public et privé ;
- conduit les études spécifiques identifiées ;
- apporte un appui technique aux groupes thématiques ;
- passe un contrat de sous-traitance de la gestion financière et du décaissement des fonds de préparation (PPE) avec un cabinet fiduciaire indépendant de la place.

## CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 3 :** Le Comité Préparatoire du MAP est composé comme suit :

- un coordinateur ;
- un conseiller responsable de la composante sensibilisation (IEC) ;
- un conseiller responsable de la composante diagnostic, dépistage conseil ;
- un conseiller responsable de la composante " accès aux médicaments " ;
- un spécialiste de la passation des marchés.

**ARTICLE 4 :** Les membres du Comité préparatoire sont nommés par décret du Président de la République.

**ARTICLE 5 :** Une instruction du Président de la République fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du comité.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

## DECRET N°03-582/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003 PORTANT RÉPARTITION DES ACTES D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DE GESTION DU PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** le présent décret détermine en ce qui concerne l'application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales, les actes d'administration et les actes de gestion du personnel des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 :** Constituent notamment des actes d'administration :

- l'organisation du concours de recrutement ;
- la dispense de concours de recrutement ;
- le recrutement ;
- l'affectation ;
- la nomination dans l'emploi ;
- la nomination et la titularisation du fonctionnaire stagiaire ;
- la prolongation du stage probatoire ;
- le changement de corps ;
- le changement de position à l'exclusion de celui relatif à la suspension) ;
- l'avancement et la bonification d'échelon, la détermination des vacances de grades, la fixation des tableaux d'avancement et l'avancement de grade et de catégorie ;
- la sanction disciplinaire du second degré ;
- la mutation inter-collectivités ;
- le congé de formation et le congé d'intérêt public ;
- l'admission à la retraite ;

- l'acceptation de la démission ;
- le licenciement ;
- la radiation ;
- le rappel à l'activité après une disponibilité ou un détachement ;
- la traduction devant le conseil de discipline et la sanction de 2<sup>ème</sup> degré ;
- l'exercice des pouvoirs liés à l'application des dispositions transitoires de la Loi n°95-022 du 20 mars 1995.

**ARTICLE 3 :** Constituent des actes de gestion :

- la sanction disciplinaire du 1<sup>er</sup> degré ;
- la mise à la disposition d'autres structures ou organismes publics ;
- la mise en congé annuel, en congé de maladie autre que de longue durée, en congé de maternité et en congé pour raison familiale ;
- la sanction disciplinaire de retenue sur rémunération ;
- l'acceptation de la démission ;
- tous les actes d'administration courante.

**ARTICLE 4 :** Les actes d'administration du personnel fonctionnaire des Collectivités Territoriales sont pris par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Les actes de gestion du personnel sont pris par décision des présidents des organes exécutifs des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
Et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,  
Modibo DIAKITE**

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion  
Des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-583/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003  
PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES D'APPLI-  
CATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCER-  
NANT LE RECRUTEMENT ET LES CONCOURS  
DIRECTS DE RECRUTEMENT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du présent décret fixent les modalités de recrutement par voie de concours direct ou sur titre, dans les corps de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Les modalités de recrutement par voie de concours professionnel des agents contractuels des collectivités territoriales sont déterminées par des dispositions réglementaires spécifiques.

**ARTICLE 2 :** Les emplois à pourvoir par recrutement sont déterminés annuellement par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition des présidents des organes exécutifs des collectivités concernées.

Ces emplois sont déterminés par corps.

Les emplois vacants s'obtiennent en déduisant les emplois déjà pourvus des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les emplois à pourvoir par recrutement s'obtiennent en déduisant des emplois déjà vacants ceux qui sont réservés au titre de l'avancement de catégorie, par voie de concours professionnel ou de formation.

**ARTICLE 3 :** La mise en compétition des emplois à pourvoir à lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants. Elle fait obligatoirement l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

La date d'effet du recrutement est fixée soit au mouvement du 1<sup>er</sup> octobre, soit à celui du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La mise en compétition des emplois doit intervenir six mois au moins avant le mouvement de recrutement. Elle s'opère simultanément pour les emplois correspondant organiquement à un même corps ou, à tout le moins, pour ceux d'entre ces emplois qui répondent à la même option ou à la même spécialité.

**ARTICLE 4 :** Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise obligatoirement :

- le nombre et la dénomination des emplois à pourvoir ;
- les conditions de recrutement, notamment celles relatives aux diplômes exigés ;
- le délai de dépôt des candidatures ;
- la date probable du concours ;
- les pièces devant appuyer la candidature ;
- le programme des épreuves et les dispositions du règlement des épreuves concernant les notes éliminatoires et les coefficients appliqués aux diverses matières.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à deux mois à partir de la date de l'avis d'appel aux candidats .

**ARTICLE 5 :** Le communiqué visé à l'article 4 ci-dessus est diffusé par tous moyens appropriés notamment par voie de presse ou affichages au niveau des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de la constitution de son dossier, le candidat doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- le diplôme requis ou une copie certifiée conforme, ou à défaut une attestation en tenant lieu.

En cas d'admission au concours, les autres pièces suivantes seront produites par le candidat :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus ;
- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées et attestant qu'il réunit les conditions d'aptitude physique générales et particulières exigées par la loi.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le ministre chargé des collectivités territoriales décide, s'il y a lieu, d'accorder, conformément aux dispositions de l'article 13 du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales, des dispenses collectives ou individuelles.

Les dispenses de concours sont prononcées par arrêté motivé du ministre chargé des collectivités et notifiées aux intéressés.

**ARTICLE 8 :** Un communiqué du ministre chargé des collectivités territoriales, diffusé par les voies prévus à l'article 5, fixe :

- 1 – la liste des candidats définitivement retenus ;
- 2 – la liste des candidats retenus sous réserve de la production du diplôme ou de l'attestation en tenant lieu ;
- 3 – la liste des dispenses individuelles de concours, le cas échéant ;
- 4 – la date et le lieu du concours.

Dans le cas de dispense collective de concours, le communiqué fait état de cette dispense et précise les listes prévues aux points 1 et 2 de l'alinéa précédent.

Le concours de recrutement a lieu au plus tard deux mois après la clôture des candidatures.

**ARTICLE 9 :** Le règlement des épreuves de recrutement comporte un règlement général et pour chacun des corps, un règlement particulier.

Le règlement général a pour objet de fixer les règles destinées à garantir la discipline des épreuves et leur objectivité, notamment par l'anonymat des épreuves écrites. Il est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le règlement particulier détermine le programme des épreuves, ainsi que les notes éliminatoires et les coefficients affectés à chaque matière.

Les règlements particuliers sont arrêtés par le ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du ministre chargé de l'Education et du ministre chargé du secteur concerné.

**ARTICLE 10 :** L'organisation des épreuves est assurée par la Direction Nationale des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 :** A la demande du ministre chargé des collectivités territoriales, les sujets des épreuves de culture générale sont proposés par le ministre de l'Education et les sujets des épreuves à caractère professionnel par le ministre techniquement concerné.

Le choix des sujets des épreuves est définitivement opéré par une commission présidée par le Secrétaire Général du Ministère chargé des collectivités territoriales composée du Directeur National des collectivités territoriales et d'un Conseiller Technique.

**ARTICLE 12 :** Une commission technique est chargée de veiller à la régularité des épreuves et de procéder souverainement, après correction des épreuves conformément à l'article 13 ci-après au classement des candidats selon le règlement des épreuves.

La commission est constituée sur l'initiative du ministre chargé des collectivités territoriales.

Cette commission est composée comme suit :

**Président :**

- le Directeur National des collectivités territoriales ou son représentant ;

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant de chacun des ministres concernés ;
- deux représentants du conseil supérieur de la fonction publique des collectivités territoriales dont un (1) représentant des collectivités et un représentant des travailleurs.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

**ARTICLE 13 :** Pour assurer la correction des épreuves, la commission est assistée de correcteurs-examineurs choisis en raison de leurs compétences dans les matières faisant l'objet des épreuves. Lorsque ces derniers sont désignés parmi les fonctionnaires, ils doivent appartenir au corps et, en tout cas, à la catégorie supérieure auxquels le concours donne accès.

Les correcteurs-examineurs sont désignés par le département ministériel concerné, sur demande du président de la commission. Ils sont seuls habilités à attribuer les notes aux candidats.

**ARTICLE 14 :** Les concours de recrutement sont organisés à Bamako et/ou dans les chefs-lieux de région.

La correction des épreuves écrites est, dans tous les cas, assurée exclusivement à Bamako par les correcteurs visés à l'article 13 ci-dessus.

**ARTICLE 15 :** Les résultats des concours, portant classement des candidats, sont transmis par le président de la commission au ministre chargé des collectivités territoriales.

Ne sont reçus au concours que les candidats ayant obtenu le minima des points réglementairement fixés et classés par ordre de mérite en tenant compte des emplois à pourvoir.

En cas de défaillance ou de désistement de candidat, le ministre chargé des collectivités territoriales peut pourvoir à leur remplacement sur la liste d'aptitude établie après le concours conformément à l'article 15 du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

**ARTICLE 16 :** Lorsque, pour un corps déterminé, le nombre de candidats reçus au concours direct de recrutement ou de candidats recrutés sur titre ne permet pas de pourvoir la totalité des emplois réservés à cette voie d'intégration, les emplois encore disponibles peuvent être attribués aux fonctionnaires ayant satisfait au concours professionnel d'avancement à ce corps.

**ARTICLE 17 :** Le volume annuel des recrutements sera limité aux emplois nouveaux strictement nécessaire sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 18 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 19 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
Et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,**  
**Modibo DIAKITE**

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion  
Des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°03-584/PM-RM DU 30 DECEMBRE 2003  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINIS-  
TRE.**

**LE PREMIER MINISTRE ;**

Vu la Constitution ;  
Vu le décret 03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le décret n°92-115/P-CTSP du 9 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Bandiougou GAKOU** N°Mlle 102-55-M Professeur, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003.**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le ministre de l'économie et des finances,**  
**Bassry TOURE**

-----

**DECRET N°03-585/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°00-615/  
P-RM DU 13 DECEMBRE 2000 INSTITUANT UNE  
MISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVEL-  
LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-615/P-RM du 13 décembre 2000 instituant une Mission de l'informatique ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 2 du décret N°00-615 du 13 décembre 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Le mandat de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information est Prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 14 décembre 2003.

**Bamako, le 31 décembre 2003.**

**Le Président de la République ,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le ministre de l'économie et des finances,**  
**Bassry TOURE**

**DÉCRET N°03-586/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE GESTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT  
DE L'EAU.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Développement de l'Eau.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINIS-  
TRATIVE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE  
L'EAU**

**ARTICLE 2 :** Le Fonds de Développement de l'Eau est administré par un Comité de gestion assisté d'un Secrétaire Exécutif.

**SOUS-SECTION 1 : Du Comité de Gestion**

**ARTICLE 3 :** Le Comité de gestion du Fonds de Développement de l'Eau est composé de représentants des départements ci-après :

**Président :**

- le représentant du ministère chargé de l'Eau ;

**Membres :**

- un représentant du ministère chargé des Finances ;  
- un représentant du ministère chargé des Collectivités Locales ;

Les membres du Comité de gestion du Fonds de Développement de l'Eau sont désignés par leurs départements respectifs pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Comité de gestion se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité peut consulter toute personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de gestion du Fonds a pour missions de :

- contrôler et suivre l'exécution des recettes et des dépenses du Fonds ;
- approuver les projets proposés éligibles au Fonds et veiller à la bonne utilisation des ressources du Fonds ;
- examiner le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable du Fonds ;
- adopter le programme annuel d'intervention et le projet de budget du Fonds ;
- délibérer sur toutes les questions liées à la gestion du Fonds.

#### **SOUS-SECTION 2 : Du Secrétariat Exécutif :**

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau. Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- assurer le secrétariat du Comité de gestion et exécuter ses délibérations ;
- suivre le recouvrement des recettes et faire un rapport périodique au Comité de gestion en tant que de besoin ;
- suivre l'exécution des dépenses du Fonds ;
- élaborer et présenter au Comité de gestion un rapport annuel sur les activités du Fonds.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Exécutif est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le personnel administratif affecté au fonds par le ministre chargé de l'Eau.

Ce personnel comprend :

- un régisseur d'avances ;
- un ingénieur, spécialiste des questions d'eau et d'environnement ;
- un juriste ;
- un secrétaire.

#### **CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DU FONDS DE L'EAU :**

**ARTICLE 7 :** Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Fonds. Le ministre chargé de l'Eau en est l'ordonnateur secondaire. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département.

**ARTICLE 8 :** Le Fonds de Développement de l'Eau est alimenté par les prélèvements à opérer sur les ressources ci-après :

- produits des redevances sur les eaux brutes pour tous les usagers ;
- produits des redevances sur les pollutions des Eaux ;
- produits des redevances payées à l'Etat par les concessionnaires du service public de l'Eau Potable pour l'usage et l'exploitation des installations mises à leur disposition ;
- produits des redevances liées à la navigation, aux loisirs, au tourisme, à l'exploitation des matériaux extraits des différentes sources d'eau ;
- pénalités pécuniaires relatives à l'eau perçues par la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Les taux de ces redevances sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de l'Eau, de l'Environnement, de l'Agriculture, du Transport, du Tourisme et des Collectivités Locales.

Les ressources du Fonds proviennent en outre de :

- la dotation de l'Etat ;
- les subventions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs ;
- les emprunts.

**ARTICLE 9 :** Le Fonds de Développement de l'Eau est destiné à financer tout ou partie des actions suivantes :

#### **A. LA SENSIBILISATION ET L'INFORMATION GENERALE DU PUBLIC ET DES USAGERS DE L'EAU SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET SUR LA PROTECTION ET LA GESTION INTEGREE ET DURABLE DES RESSOURCES EN EAU :**

- rencontres, formations et séminaires d'information sur l'eau auprès des écoles, entreprises et groupes d'usagers sensibles ;
- productions d'outils de sensibilisation et d'information.

#### **B. L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES, L'INVENTAIRE ET L'EVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU :**

- la mise en place et l'amélioration des outils de suivi des ressources en eau ;
- le renforcement des capacités des services techniques chargés du suivi des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques ;



- l'élaboration et la mise en place des plans de prévision et d'annonce de crue et de prévention des inondations.

#### **C. LA MISE EN PLACE DE MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU :**

- études pour la protection, la conservation et la restauration des ressources en eau ;  
- projets de protection et de conservation des ressources en eau et de lutte contre la pollution.

#### **D. LE DEVELOPPEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE :**

- l'alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées et pluviales ;  
- la promotion des moyens de production, de transport et de distribution d'eau potable ;  
- le renouvellement et la réhabilitation des investissements dont la durée de vie est estimée à plus de 20 ans.

#### **E. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAUX NON PERENNES NOTAMMENT LA CONSTRUCTION DE :**

- barrage de retenue ;  
- surcreusement des mares etc...

#### **F. LE DEVELOPPEMENT DES AUTRES USAGES DE L'EAU :**

- irrigation ;  
- usages industriels ;  
- production hydraulique ;  
- pêche, pisciculture, navigation, transport, tourisme et loisirs etc...

**ARTICLE 10 :** Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public.

Les services régionaux et subrégionaux assurent le reversement régulier des recettes perçues à leur niveau auprès des paieries régionales et des perceptions de Cercle.

**ARTICLE 11 :** Les dépenses du Fonds de l'Eau s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du budget d'Etat.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 12 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Mines,**  
**de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Environnement,**  
**Nancoman KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Equipeement**  
**et des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

-----  
**DECRET N°03-587/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2003**  
**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS**  
**DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL**  
**DE L'EAU, DES CONSEILS RÉGIONAUX ET LO-**  
**CAUX DE L'EAU.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** le Présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Eau, des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau.

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL**

**ARTICLE 2 :** le Conseil National de l'Eau est composé de :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;

#### **Membres :**

- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Equipement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;
- un représentant des Usagers ;

- un représentant des Exploitants ;
- un représentant des ONG intervenant dans le secteur de l'Eau ;

- un représentant des Comités de bassins ou de sous bassins.

Un arrêté du ministre chargé de l'Eau fixe la liste nominative des membres du Conseil National de l'Eau.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil National de l'Eau se réunit une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 4 :** le Secrétariat du Conseil National de l'Eau est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique.

**ARTICLE 5 :** Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de séance.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil National dispose d'un budget de fonctionnement.

## **CHAPITRE II : DES CONSEILS REGIONAUX ET LOCAUX DE L'EAU**

### **SECTION I : DES CONSEILS REGIONAUX DE L'EAU**

**ARTICLE 7 :** Le Conseil Régional de l'Eau représente le Conseil National de l'Eau dans la région.

**ARTICLE 8 :** le Conseil Régional de l'Eau est composé comme suit :

**Président :** Le Haut Commissaire ou son représentant ;

#### **Membres :**

- un représentant de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Conservation de la Nature ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;
- les représentant des Agences de Bassins, des Comités de Bassins ou de sous bassins ;
- un représentant des Usagers ;
- un représentant des ONG intervenant dans le secteur de l'Eau ;

- un représentant de l'Assemblée Régionale.

Un arrêté du Haut Commissaire fixe la liste nominative des membres du Conseil Régional de l'Eau.

**ARTICLE 9 :** Le Conseil Régional de l'Eau se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 10 :** le Secrétariat du Conseil Régional de l'Eau est assuré par la Direction Régionale de l'Hydraulique.

**ARTICLE 11 :** Les délibérations sont consignées dans un registre coté, paraphé et signé par le président et par le secrétaire de séance.

**ARTICLE 12 :** Le Conseil Régional de l'Eau dispose d'un budget de fonctionnement.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil Régional de l'Eau adresse au Conseil National de l'Eau le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Il peut saisir le Conseil National de l'Eau chaque fois que les circonstances l'exigent.

## **Section II : des Conseils Locaux de l'Eau.**

**ARTICLE 14 :** Le Conseil Local de l'Eau représente le Conseil Régional de l'Eau dans le cercle.

**ARTICLE 15 :** Le Conseil Local de l'Eau est composé comme suit :

**Président :** Le Préfet ou son représentant ;

### **Membres :**

- un représentant du Service Technique de l'Hydraulique ;
- un représentant des Services de Santé de Cercle ;
- un représentant des Services Techniques de l'Environnement ;
- un représentant du Conseil de Cercle ;
- un représentant par Commune ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;
- les représentants des Agences de Bassins, des Comités de Bassins ou de sous bassins ;
- un représentant des Usagers ;

- un représentant des ONG intervenant dans le secteur de l'Eau.

Une décision du Préfet fixe la liste nominative des membres du Conseil Local de l'Eau.

**ARTICLE 16 :** le Conseil Local de l'Eau se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat du Conseil Local de l'Eau est assuré par le service sub-régional de l'Hydraulique.

**ARTICLE 18 :** les délibérations sont consignées dans un registre coté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de séance.

**ARTICLE 19 :** le Conseil Local de l'Eau dispose d'un budget de fonctionnement.

**ARTICLE 20 :** le Conseil Local de l'Eau adresse au Conseil Régional de l'Eau le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 :** Les fonctions de membre de conseils ne sont pas rémunérées. Toutefois, une indemnité de session leur est accordée dont le taux est fixé par le comité de gestion du fonds de développement de l'Eau.

**ARTICLE 22 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**DÉCRET N°03-588/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003  
FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION  
DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET  
D'HEBERGEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°01- 077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490 / P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496 /P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Domaine d'application

Le présent décret s'applique à la réalisation et à l'exploitation des Etablissements de restauration et d'hébergement qui sont des constructions ou parties de constructions destinées à la restauration ou à l'hébergement et qui sont accessibles pour chaque personne ou un groupe de personnes. Ils comprennent :

- des bars et restaurants dans les bâtiments ainsi que ceux avec des places à l'air libre et
- des établissements d'hébergement avec dix (10) chambres à coucher minimum.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les cases de montagne, les baraques sur les chantiers de construction, les constructions non stationnaires ainsi que les Etablissements de restauration et d'hébergement temporaires.

**ARTICLE 2 :** Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

- Etablissements de restauration : des constructions ou parties de constructions destinées pour servir à boire ou à manger aux personnes ;
- Etablissements d'hébergement : des constructions ou parties de constructions destinées à l'hébergement des personnes appelées clients ;
- Discothèques : des établissements de restauration où l'on peut écouter des disques et danser ;

- Salles de restauration : des salles où, on sert à boire ou à manger même si d'autres manifestations peuvent y avoir lieu ;

- Places de clients : des places assises ou debout pour les clients ;

- Lits de clients : des lieux pour dormir qui sont régulièrement constitués pour l'hébergement.

**ARTICLE 3 :** Issues de secours sur la parcelle

Les clients et le personnel doivent pouvoir atteindre immédiatement ou à travers des espaces de la parcelle qui ne doivent pas être utilisés pour autre chose, les voies publiques. La largeur des issues de secours est définie à l'alinéa 3 de l'article 9.

Les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou plus de 60 lits doivent avoir des accès ou passages particuliers pour les sapeurs-pompiers :

a) Du côté de la façade principale ;

b) Du côté de la façade postérieure du bâtiment, si le sauvetage des personnes, excepté à partir de la cage d'escalier n'est possible que de ce côté là.

L'accès ou le passage doit avoir une hauteur libre de 3,50 m et une largeur minimale de 3,50 m. Un accès ou un passage de largeur minimale 1,25 m suffit pour les petits Etablissements d'hébergement et de restauration. Lors de l'ouverture des portes et les autres petits rétrécissements, une largeur utile de 1,0 m est suffisante. La hauteur libre de l'accès ou du passage doit valoir au moins 2,0 m.

**ARTICLE 4 :** Dispositions constructives pour les groupes de personnes particulières

Les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, doivent être accessibles au moins par une entrée sans marches. L'entrée doit avoir une largeur utile minimale de 0,95 m. Devant les portes, il doit y avoir un espace suffisant de mouvement. Les rampes ne doivent pas avoir une pente de plus de 6%, elles doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m et des deux côtés des main-courantes fixes. Au début et à la fin de chaque rampe, il doit y avoir un palier et un palier intermédiaire à tous les six (6) mètres. Les paliers doivent avoir une profondeur minimale de 1,20 m. Les escaliers doivent avoir des deux côtés des main-courantes qui doivent continuer aux paliers et aux ouvertures des fenêtres. Les escaliers doivent avoir des marches sur lesquelles on peut s'asseoir. Les couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Une toilette doit être appropriée pour les utilisateurs de chaises roulantes, elle est indiquée.

Dans les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, qui ne se trouvent pas au rez-de-chaussée, il doit y avoir au moins un ascenseur qui est approprié pour les utilisateurs de chaises roulantes. Pour la réception des chaises roulantes, les ascenseurs doivent avoir une surface de base minimale de 1,10x1,40 m ; les portes doivent avoir une largeur utile minimale de 0,80 m. Devant les ascenseurs, il doit y avoir une surface de mouvement suffisante. Les ascenseurs recevant les chaises roulantes doivent être accessibles à partir des voies publiques sans marches et avoir des arrêts sans marches à tous les étages avec salles de séjour. Les arrêts au dernier étage et à la cave peuvent ne pas être aménagés, si leur aménagement présente des difficultés.

Au niveau des Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, 3% au moins des parkings doivent être réservés pour les handicapés ; toutefois au moins un parking doit être réservé pour les handicapés. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,50 m et être accessibles à partir de l'Etablissement de restauration et d'hébergement sans marches le plus court possible. Les parkings sont identifiés par des panneaux. Il peut être exigé que ces parkings soient particulièrement marqués.

#### **ARTICLE 5 : Panneaux**

Les panneaux visés dans le présent décret sont indiqués aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

## **CHAPITRE II : DES REGLES DE CONSTRUCTION**

### **SECTION I : DES MATERIAUX ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION ET DES ISSUES DE SECOURS**

#### **ARTICLE 6 : Murs**

Les parties essentielles des murs doivent être en matériaux incombustibles. Il peut être permis que les murs d'un bâtiment à un niveau soient faits à partir de matériaux moyennement inflammables (B2), s'ils seront au moins de la classe de résistance au feu F30. Pour les murs des bâtiments à un niveau, comme les kiosques, les bars, les buvettes, l'utilisation des matériaux moyennement inflammables (B2) est permise.

Les murs porteurs et leurs supports inférieurs dans les bâtiments de plus d'un niveau doivent être de la classe de résistance au feu F90.

Les cloisons entre les Etablissements de restauration et d'hébergement et les appartements ou les salles techniques doivent être de la classe de résistance au feu F90. Les portes dans ces murs doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement.

Les murs de séparation entre les Etablissements de restauration et d'hébergement et les salles de séjour non liées au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les murs des salles d'hébergement doivent assurer une isolation phonique suffisante.

#### **ARTICLE 7 : Planchers**

Les parties essentielles des planchers doivent être en matériaux incombustibles (A). L'utilisation de matériaux moyennement inflammables (B2) est permise dans les planchers des bâtiments à un niveau comme les kiosques, les bars, les buvettes.

Les planchers et leurs supports inférieurs dans les bâtiments avec plus d'un niveau doivent être de la classe de résistance au feu F90 et faits en leurs parties essentielles en matériaux incombustibles (F90-AB), si au dessus d'eux, il y a des salles de séjour.

Les planchers entre les salles de restauration et les salles d'hébergement, entre les salles d'hébergement elles mêmes ainsi que entre les salles de restauration et d'hébergement et les autres salles doivent avoir une isolation phonique suffisante.

#### **ARTICLE 8 : Revêtements des planchers et des murs et matériaux d'isolation**

Les revêtements des murs et leurs supports y compris les matériaux d'isolation dans les salles de restauration sont réalisés au moins en matériaux difficilement inflammables (B1). Les revêtements en matériaux moyennement inflammables (B2) sont permis si les risques d'incendie sont minimisés.

Les revêtements des planchers et leurs supports y compris les matériaux d'isolation dans les salles de restauration peuvent être en matériaux moyennement inflammables ; dans les bâtiments de grande hauteur, ils doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables (B1).

Dans les couloirs, les revêtements des murs et des planchers et leurs supports y compris les matériaux d'isolation doivent être en matériaux incombustibles (A).

#### **ARTICLE 9 : Issues de secours dans le bâtiment**

Les passages dans les salles de restauration, les sorties donnant sur les couloirs, les couloirs, les escaliers et autres sorties doivent être en nombre suffisant et être repartis de sorte que les clients et le personnel puissent facilement, sans danger et le plus court possible être au dehors.

De chaque place, le chemin menant à un passage servant d'issue de secours, ne doit pas excéder 5 m. Pour les salles de plus de 400 places de restauration, le chemin d'une place à la sortie la plus proche ne doit pas excéder 25 m.

Pour le calcul de la largeur des issues de secours, il est pris comme base 1 m pour tous les 150 personnes. Des valeurs intermédiaires sont permises.

Toutefois la largeur utile minimale doit être pour :

- les passages dans les salles de restauration : 0,80 m,
- les portes : 0,90 m,
- les couloirs et toutes les autres issues de secours : 1,00 m.

La largeur nécessaire des issues de secours ne doit pas être rétrécie par les portes ouvertes et des aménagements fixes, comme les stands de vente, les tables de mur, les chaises de mur, les planches de bordure et les porte-habits. Dans les cages d'escalier ces aménagements ne sont pas permis.

Dans le cas de plusieurs types d'exploitation, les issues de secours sont calculés avec le plus grand nombre de personnes attendues.

Dans le cas où des salles de restauration se trouvant à des étages différents ont des issues de secours communes, lors du calcul, il est pris le plus grand nombre de personnes des salles de l'étage en question et la moitié des personnes des salles des autres étages.

Les issues de secours et les sorties conduisant à elles sont identifiées par des panneaux lumineux dans les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits. Comme symbole des sorties et des issues de secours, il peut être utilisé un luminaire ou une flèche éclairée. Dans les petits Etablissements de restauration et d'hébergement, l'identification des issues de secours peut être exigée; en outre il peut être exigé l'installation de panneaux lumineux.

Les sols dans les couloirs et les cages d'escalier doivent être au moins difficilement inflammables (B1). Les sols dans les cages d'escalier des bâtiments de grande hauteur doivent être incombustibles.

#### **ARTICLE 10 : Sorties**

Les salles de restauration qui ensemble ont plus de 200 places et les salles de restauration au sous-sol doivent avoir au moins deux sorties donnant directement sur l'extérieur, sur les couloirs ou sur des cages d'escaliers. Une de ces deux sorties peut aussi conduire à d'autres salles de restauration.

Pour les Etablissement de restauration avec des représentations musicales régulières ou des manifestations de danse, comme les discothèques, les sorties donnant sur l'extérieur doivent être munies de tambours d'isolation phonique.

#### **ARTICLE 11 : Couloirs**

Chaque couloir, qui donne sur des salles de restauration avec plus de 400 places de restauration doit avoir au moins deux sorties donnant sur l'extérieur ou sur les escaliers principaux. De chaque position du couloir, une sortie à une distance maximale de 30 m doit être accessible.

Les murs des couloirs doivent être au moins de la classe de résistance au feu F30 et être faits en ses parties essentielles en matériaux incombustibles (F30-AB).

Dans les couloirs du sous-sol, les portes des salles qui ne sont pas utilisées par les clients doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement.

Des marches uniques dans les couloirs ne sont pas permises. Trois marches successives ou plus sont permises, si elles sont éclairées d'en haut. Aux rapports des marches sont applicables les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du présent décret.

#### **ARTICLE 12 : Escaliers et cages d'escaliers**

Les chambres de plus de 30 lits et les salles de restauration qui individuellement ou ensemble ont plus de 200 places de restauration ne se trouvant pas au rez-de-chaussée doivent être accessibles par deux escaliers indépendants l'un de l'autre ou par un escalier se trouvant dans une cage enclouonnée. Cette exigence s'applique également aux Etablissements d'hébergement qui dans l'ensemble totalisent plus de 60 lits dans les niveaux supérieurs.

Les marches des escaliers utilisés par les clients doivent avoir une profondeur minimale de 28 cm et une hauteur maximale de 17 cm. Pour les escaliers circulaires, la profondeur de la marche au plus étroit côté ne doit pas être inférieur à 23 cm. Les escaliers doivent avoir des deux côtés des main-courantes fixes sans extrémités libres. Les main-courantes doivent être saisissables et sont conduites à toutes les marches et aux paliers. Les escaliers de plus de 2,50 m de largeur doivent être subdivisés par des garde-corps.

Les portes entre les cages d'escalier et les couloirs doivent être étanches à la fumée et se fermer automatiquement. Les portes entre les salles de restauration et les cages d'escalier doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement. Toutes les autres ouvertures ne donnant pas sur l'extérieur, doivent avoir des fermetures étanches.

Dans les bâtiments avec plusieurs escaliers, une cage d'escalier doit être liée au dehors à travers un hall d'accès. La distance entre la première marche de l'escalier et l'extérieur ne doit pas dépasser 20 m. Le hall doit être séparé des autres salles par des murs de la classe de résistance au feu F90 dont les parties essentielles sont en matériaux incombustibles (F90-AB). Les ouvertures donnant sur ces salles doivent avoir des portes étanches à la fumée qui se ferment automatiquement et qui sont de la classe de résistance au feu P30. Les ouvertures donnant sur les couloirs principaux doivent avoir des portes étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement. Les vitres de ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec un treillis soudé ou être suffisamment résistantes. Les lieux d'information, les stands de vente et les salles de vente peuvent être rattachés au hall.

Si la cage d'escalier conduit au dehors à travers un couloir, alors ce dernier est séparé des autres salles par des murs sans ouvertures qui sont au moins de la classe de résistance au feu F90 et dont les parties essentielles sont en matériaux incombustibles (F90-A). Les couloirs doivent être suffisamment éclairés et ventilés.

#### **ARTICLE 13 : Portes**

Les portes le long des issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation des salles. Elles doivent être facilement ouvrables sur toute la largeur de l'intérieur d'une seule poignée pendant le temps de fonctionnement.

Les portes tournantes ne sont pas permises dans les issues de secours ; les portes va et vient, excepté entre les salles de restauration et les cuisines, doivent avoir des crochets au sol. Les portes coulissantes automatiquement peuvent être utilisées au niveau des sorties donnant sur l'extérieur, si elles s'ouvrent automatiquement en cas de dérangement et si son bon fonctionnement est prouvé. Les portes coulissantes non automatiques dans les issues de secours ne sont pas permises.

### **SECTION II : DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS**

#### **ARTICLE 14 : Ventilation**

Les salles de restauration et les autres salles de séjour doivent avoir des installations de ventilation, si un renouvellement suffisant de l'air à travers la ventilation par les fenêtres n'est pas possible ou n'est pas souhaitable à cause de la protection contre le bruit.

Les installations pour la ventilation des Etablissements de restauration avec des représentations musicales, comme les discothèques, doivent être réalisées de sorte que la transmission du bruit dans les autres salles ou au dehors soit évitée.

Pour les salles de restauration jusqu'à 400 places et les salles de séjour annexées, les installations de ventilation doivent pouvoir conduire une quantité d'air de 12 m<sup>3</sup>/h pour chaque mètre carré (m<sup>2</sup>) de surface dénommée débit extérieur. Ce débit d'air extérieur est valable pour les températures extérieures comprises entre 0°C et 26°C. Pour les températures supérieures à 26°C, le débit d'air extérieur est de 9 m<sup>3</sup>/h.

Pour les salles de restauration de plus de 400 places, les installations de ventilation doivent pouvoir conduire une quantité d'air extérieur d'au moins 30 m<sup>3</sup>/h par mètre carré de surface bâtie.

Les cuisines doivent avoir des conduites, qui aspirent les vapeurs et les conduisent au dehors au-dessus du toit de sorte que les habitants de la parcelle ou des parcelles voisines ne soient pas dérangés.

#### **ARTICLE 15 : Extraction de la fumée**

Les salles de restauration de plus de 400 places sans fenêtres ou sans fenêtres ouvrables et les salles de restauration au sous-sol doivent avoir des ouvertures d'extraction de fumée dont la section totale doit valoir au moins 0,5% de la surface bâtie des salles. Le dispositif d'ouverture de l'extracteur de fumée doit être en un lieu de la salle accessible à tout moment et porter l'inscription " Extracteur de fumée ". A partir du dispositif de mise en service, il doit être reconnaissable si l'extracteur est ouvert ou fermé.

Les conduites d'extraction de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Les conduites traversant les planchers doivent avoir la même résistance au feu que les planchers. Les conduites d'extraction de fumée doivent être verticales.

Tous les éléments mobiles des extracteurs de fumée doivent pouvoir être facilement déplaçables et contrôlables.

Il peut être permis que la fumée soit extraite par une installation de ventilation avec ventilateurs, si elle est active même en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 16 : Foyers de feu**

Dans les salles d'hébergement, les foyers de feu sont interdits.

#### **ARTICLE 17 : Installations électriques et éclairage de sécurité**

Dans les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, il doit y avoir un éclairage de sécurité pour éclairer les couloirs, les cages d'escalier, les sorties et les autres issues de secours afin de permettre aux clients, au personnel, même en cas de coupure totale d'électricité de pouvoir atteindre les voies publiques. Pour les petits Etablissements de restauration et d'hébergement, il peut être exigé un éclairage de sécurité, en cas d'insuffisance de la luminosité ou de manque d'éclairage naturel.

L'éclairage de sécurité doit avoir une source d'alimentation indépendante du réseau d'alimentation générale qui en cas de coupure d'électricité dans un laps de temps d'une seconde se met en marche et assure un fonctionnement pendant au moins trois (3) heures de temps. Pour les établissements d'hébergement, il peut être utilisé aussi comme source d'électricité de sécurité, un groupe électrogène qui en cas de coupure d'électricité se met en marche automatiquement au moins dans un intervalle de 15 secondes.

L'intensité de l'éclairage de sécurité dans les axes des issues de secours doit valoir au moins un (1) Lux.

Dans le cas où un éclairage de sécurité est nécessaire, l'éclairage des panneaux d'identification des issues de secours est connecté à la source d'électricité de sécurité.

Dans le cas où un éclairage des marches conformément à l'alinéa 4 de l'article 11 est nécessaire, ce dernier est connecté en plus au circuit de l'éclairage de sécurité.

**ARTICLE 18 :** Ascenseurs pour personnes

A côté des portes des ascenseurs pour les personnes, il doit être installé un panneau avec l'inscription " Ne pas utiliser l'ascenseur en cas d'incendie ".

Les bâtiments ou les parties de bâtiments, dans lesquels le sol d'au moins une salle d'hébergement se trouve à plus de 22 m par rapport au niveau du terrain naturel, doivent avoir au moins un ascenseur, qui en cas d'incendie est à la disposition des sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 19 :** Extincteurs de feu, installations d'extinction, d'avertissement de feu et d'alarme

Dans les Etablissements de restauration, sont disposés en quantité suffisante des extincteurs de feu bien visibles et facilement accessibles.

Dans les Etablissements d'hébergement sont disposés à chaque étage et compartiment d'incendie au moins un extincteur de feu approprié. Un des extincteurs de feu est placé à côté de la cage d'escalier en un lieu bien visible et facilement accessible.

D'autres installations d'extinction et d'avertissement de feu, comme les installations d'extinction automatique de feu, peuvent être exigées, si elles s'avèrent nécessaires pour des raisons de protection incendie. De telles raisons peuvent se donner particulièrement à partir des conditions locales, des structures du bâtiment, de la manière de secourir les personnes ou de lutter contre un incendie.

Les Etablissements d'hébergement doivent avoir des installations d'alarme qui en cas de dangers peuvent prévenir les clients.

**SECTION III : DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES SALLES**

**ARTICLE 20 :** Salles de restauration

Les salles de restauration ne doivent pas servir en même temps pour le séjour ou pour dormir. Les salles de restauration et les appartements doivent être accessibles séparément.

La surface minimale d'une salle de restauration doit valoir 25 m<sup>2</sup> ; pour les salles de restauration annexes, une surface de 15 m<sup>2</sup> suffit. Pour les Etablissements de restauration qui selon l'offre et le niveau d'équipement sont destinés pour une courte durée de présence des clients, il peut être autorisé une petite surface.

Pour les places avec tables, il faut pour chaque client 1 m<sup>2</sup> ; pour les rangées de chaises et les places debout, il faut 0,50 m<sup>2</sup>.

Les salles de restauration et les annexes dans les sous-sols peuvent être autorisés, si la plus profonde partie de leurs sols ne se trouve pas à plus de cinq (5) m au dessous du terrain naturel. Les portes donnant sur les salles qui ne sont pas fréquentées par les clients doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement.

La hauteur sous-plafond minimale des salles de restauration est de 3 m

Les espaces qui sont généralement accessibles et ayant une différence de niveau de plus de 20 cm les uns par rapport aux autres doivent être munis de garde-corps. Les balcons et les galeries doivent avoir des bordures de protection contre la chute des objets.

**ARTICLE 21 :** Chambres

Chaque chambre doit avoir son propre accès à partir du couloir. Pour les groupes de salles à louer, comme les appartements, les suites, il suffit qu'une des salles soit accessible directement à partir du couloir. Les portes d'accès doivent être identifiées par des numéros ou des symboles et doivent être fermées à clé de l'intérieur et de l'extérieur.

Les chambres d'un lit doivent avoir une surface minimale de 10 m<sup>2</sup>, les chambres à deux lits, une surface minimale de 12 m<sup>2</sup>. Ces surfaces ne prennent pas en compte les salles annexes, plus particulièrement les salles d'eau et les toilettes. Ces surfaces minimales varient en fonction de la catégorie de l'établissement d'hébergement.

Dans chaque salle d'hébergement ou dans une salle en liaison avec elle, il doit avoir une salle d'eau qui n'est pas accessible aux autres clients.

Les chambres à coucher du personnel ne doivent pas se trouver à proximité des chambres pour les clients. Les alinéas 1 à 3 du présent article s'appliquent à ces chambres.

**ARTICLE 22 :** Toilettes

Les toilettes pour les clients doivent être facilement accessibles et symbolisées.

Les Etablissements de restauration doivent avoir au moins :



NOMBRE DE PLACES DES CLIENTS	CHAISES EN DE TOILETTES UNITÉ		URINOIRS	
	HOMMES	FEMMES	ÉLÉMENTS EN UNITÉ	RIGOLE EN ML
jusqu'à 50	1	1	2	2
de 50 à 200	2	2	3	3
de 200 à 400	3	4	6	4
Au delà de 400	<b>A DÉTERMINER DANS CHAQUE CAS</b>			

Chaque étage d'un Etablissement d'hébergement, dans lequel, se trouvent des salles d'hébergement communes, doit avoir pour tous les cinq (5) lits une toilette. Les salles d'hébergement avec leurs propres toilettes ne sont pas prises en compte.

S'il y a plus de cinq (5) personnes qui travaillent en même temps, il doit avoir des toilettes uniquement pour le personnel. Pour les femmes et les hommes il doit avoir des toilettes séparées. Le chemin aux toilettes pour les cuisiniers ne doit pas passer par les salles de restauration ou par l'extérieur.

Les toilettes pour les hommes et les femmes doivent être séparées par des murs allant jusqu'au plancher. Chaque toilette doit avoir un sas ventilé et éclairé avec lavabos, porte-savon et des appareils de séchage des mains ne présentant aucun danger. Les murs des toilettes doivent être revêtus par des revêtements ou enduits résistants à l'eau et lisses jusqu'à une hauteur minimale de 1,50 m. Les sols ne doivent pas être glissants et doivent être facilement nettoyables.

Les chaises des toilettes et les urinoirs doivent avoir des chasses à eau. La canalisation des toilettes doit avoir une protection contre la remontée des odeurs. La largeur des urinoirs ne doit pas dépasser 60 cm.

#### **ARTICLE 23 : Cuisines et magasins**

Les cuisines doivent avoir une surface minimale de 8 m<sup>2</sup>. A la hauteur utile des cuisines est applicable l'alinéa 5 de l'article 20. Les cuisines sont permises au sous-sol, s'il y a des salles de restauration.

Les cuisines doivent avoir au minimum une prise d'eau, un lavabo et un évier.

Les sols ne doivent pas être glissants, ils doivent être étanches et facile à nettoyer. Les cuisines doivent jusqu'à une hauteur de 2,0 m avoir un revêtement lisse, résistant à l'eau et clair ou un enduit correspondant.

Les magasins doivent être ventilés directement à partir de l'extérieur ou avoir une installation de ventilation suffisante à l'exception des chambres froides. Les portes des chambres froides doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur sans clé.

### **CHAPITRE III : DES REGLES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 24 : Obligations du propriétaire**

Le propriétaire de l'Etablissement de restauration et d'hébergement a l'obligation de veiller à ce que :

- Les installations techniques et les équipements qui conformément aux dispositions du présent décret sont nécessaires, servent à leurs buts ou soient en état de bon fonctionnement ;
- Les conditions d'exploitation soient respectées.

Pendant l'exploitation des Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 60 lits, le propriétaire ou un responsable dirigeant doit être constamment présent.

#### **ARTICLE 25 : Issues de secours et installations techniques**

Sur les issues de secours à l'extérieur du bâtiment, comme les parkings et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers, il est interdit de stationner des véhicules et de déposer des objets. Des panneaux indiquent cette interdiction.

Les issues de secours dans le bâtiment doivent être maintenues libres et quand il y a l'obscurité elles doivent être éclairées pendant le fonctionnement de l'établissement. Les portes le long des issues de secours doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur facilement.

La largeur utile des issues de secours ne doit pas être rétrécie par les stands de vente mobiles, les meubles et objets semblables. Dans les cages d'escalier, l'exposition de ces objets n'est pas permise.

Les portes étanches à la fumée et se fermant automatiquement, les portes de la classe de résistance au feu P30 et P90, ne doivent pas être fixées à l'état ouvert. Elles peuvent être maintenues ouvertes, si elles sont munies de dispositifs réagissant à la fumée.

Dans les salles des Etablissements de restauration qui ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière naturelle, l'éclairage de sécurité doit être en service dès l'entrée des clients dans la salle ; il doit rester en service jusqu'à ce que les clients et le personnel quittent l'Etablissement de restauration. L'éclairage de sécurité doit être permanent dans les issues de secours des Etablissements d'hébergement qui ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière du jour.

**ARTICLE 26 : Décorations**

Les décorations dans les Etablissements de restauration et d'hébergement doivent être au moins difficilement inflammables. Dans les cages d'escalier, elles ne doivent pas être inflammables.

**ARTICLE 27 : Déchets**

Les poubelles dans les Etablissements de restauration et d'hébergement doivent être en matériaux incombustibles et avoir des couvercles se fermant de manière étanche.

Les déchets combustibles sont éloignés des salles de restauration à la fin du fonctionnement.

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 28 : Plan de sauvetage et réglementation anti-incendie**

Le nombre de clients qui est déterminé conformément à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret ne doit pas être dépassé.

Dans tous les couloirs des Etablissements d'hébergement avec plus de 30 lits, il est disposé en un lieu bien visible à côté de la cage d'escalier, un plan de sauvetage constamment éclairé qui comporte les indications sur les issues de secours à utiliser en cas de dangers, la direction de repli et les équipements d'extinction de feu.

Dans les Etablissements d'hébergement avec plus de 60 lits, il est mis sur le côté intérieur de la porte de la salle d'hébergement donnant sur le couloir, un panneau bien lisible, sur lequel se trouve la position de la salle, le parcours de l'issue de secours jusqu'aux sorties ou aux escaliers et le symbole de l'alarme .

Pour les Etablissements d'hébergement de plus de 60 lits, une réglementation anti-incendie est élaborée de commun accord avec les sapeurs-pompiers ; cette réglementation est portée à la connaissance du personnel.

**CHAPITRE IV : DES DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES DE CONSTRUCTION ET DU CONTRÔLE****ARTICLE 29 : Documents supplémentaires de construction**

Les documents soumis pour l'obtention du permis de construire doivent comporter en plus les renseignements ci-après :

- a) Le type de l'établissement et la destination des salles ;
- b) Le nombre de places des clients dans les Etablissements de restauration ;
- c) Le nombre total de lits ;
- d) les issues de secours et leurs dimensions avec la justification par calcul .

Le plan de masse doit comporter la disposition et le parcours des issues de secours sur la parcelle, des parkings et des aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers.

La disposition et le parcours des issues de secours des salles de restauration avec plus de 400 places sont présentés sur un plan à une échelle d'au moins 1/100 ; en cas d'aménagement, autant que nécessaire, d'autres plans sont élaborés.

Des documents particuliers peuvent être demandés pour mieux apprécier les installations d'extraction de fumée et de ventilation, les équipements d'extinction, d'avertissement de feu et d'alarme ainsi que les équipements de l'éclairage de sécurité.

**ARTICLE 30 : Contrôle**

Le propriétaire ou l'exploitant doit faire examiner par des experts, les installations et les équipements pour lesquels dans le présent décret des exigences ont été formulées.

Le service chargé de la construction contrôle au maximum tous les ans, les Etablissements de restauration de plus de 400 places ou les Etablissements d'hébergement avec plus de 60 lits. Il vérifie si les règles d'exploitation sont respectées et si les défauts constatés lors des contrôles conformément à l'alinéa 1 du présent article sont réparés dans les délais. Le service chargé de la construction peut aussi contrôler les petits Etablissements de restauration et d'hébergement.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 31 : Application des dispositions réglementaires sur les Etablissements de restauration et d'hébergement existants**

Le propriétaire doit à partir de la date de signature du présent décret faire respecter les dispositions réglementaires suivantes :

a) Dans un délai de six (6) mois :

- l'alinéa 7 de l'article 9 du présent décret concernant l'identification des issues de secours,
- les alinéas 1 et 2 de l'article 19 concernant les extincteurs de feu ;

b) Dans un délai de cinq (5) ans :

- l'alinéa 3 de l'article 12 concernant les cages d'escalier,
- l'article 13 concernant les portes,
- l'alinéa 2 de l'article 17 concernant l'éclairage de sécurité,
- l'alinéa 4 de l'article 19 concernant les équipements d'alarme.

Les dispositions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 12 et à l'article 13 ne s'appliquent pas aux petits Etablissements de restauration et d'hébergement, si compte tenu de leurs positions dans le bâtiment, plus particulièrement leurs dispositions par rapport aux autres unités d'exploitation, il n'y a pas de risques concernant la santé et la sécurité des personnes.

Les Etablissements de restauration et d'hébergement existants disposent d'un délai de six mois à partir de la date de signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitations fixées ci-dessus.

Les Etablissements de restauration et d'hébergement existants sont contrôlés pour la première fois trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret. Les délais pour les contrôles répétitifs conformément à l'alinéa 1 de l'article 30 sont comptés à partir de la date à laquelle les installations ont été contrôlées pour la première fois.

**ARTICLE 32 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
N'DIAYE Bah**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités locale,  
Kafougouna KONE**

-----

**DÉCRET N°03-589/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003  
FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°01- 077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490 /P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496 /P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE:**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Domaine d'application

Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements d'enseignement de tous les ordres, dans lesquels un grand nombre de personnes reçoivent régulièrement un enseignement.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les bâtiments et les salles qui sont destinés à :

- l'enseignement scientifique comme les écoles supérieures et les instituts de recherche ;

- l'enseignement technique spécialisé comme les écoles de police et des sapeurs – pompiers ;

- l'enseignement de l'éducation physique ou de la musique comme les écoles de sports, de gymnastique, de ballets, de musique et d'art ;

- l'enseignement temporaire d'un petit nombre de personnes dans des domaines spécifiques, comme les auto - écoles, les cours de langues, les écoles de chant et de danse.

**ARTICLE 2 :** Altitude des salles

Les sols des salles de classe et de leurs annexes ne doivent pas se trouver à plus de 22 m par rapport au niveau du terrain naturel.

**ARTICLE 3 :** Issues de secours sur la parcelle

Les élèves, les enseignants, le personnel et les visiteurs doivent pouvoir directement des bâtiments de l'établissement d'enseignement accéder à des espaces de la parcelle donnant sur des voies publiques à faible affluence ou à faible circulation. A la largeur des issues est applicable les dispositions énoncées à l'alinéa 8 de l'article 10. Dans le cas où la parcelle ne donne pas directement sur la voie publique, il doit y avoir suffisamment de grands espaces tels que les aires de sport, de récréation sur lesquels les personnes en cas de danger par exemple en cas d'incendie peuvent se retrouver en toute sécurité. Pour la détermination de la surface de ces espaces, il est pris au moins 1 m<sup>2</sup> pour tous les 4 personnes.

Les établissements qui reçoivent en même temps plus de 2500 élèves doivent avoir des accès aux voies publiques dans deux directions au moins.

Les accès et les passages le long des issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 3 m et avoir en plus un passage piétonnier de largeur minimale 1m. Si le passage piétonnier est séparé de la voie carrossable par des piliers, des poteaux, des murs, cette dernière doit avoir une largeur minimale de 3,50 m. Les passages doivent avoir une hauteur minimale de 3,50 m.

Les murs et les planchers des passages doivent être résistants au feu et ne doivent pas comporter d'ouvertures.

Sur les issues de secours ainsi que sur les aires de mouvement pour les véhicules des sapeurs-pompiers, il est interdit de stationner des véhicules et de stocker des objets. Des panneaux indiquent cette interdiction.

## **CHAPITRE II : DES REGLES DE CONSTRUCTION**

### **SECTION I : DES MATERIAUX ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION ET DES ISSUES DE SECOURS**

#### **ARTICLE 4 : Murs**

Les murs porteurs et auto - portants, leurs supports ainsi que les piliers et les poteaux doivent être résistants au feu dans les bâtiments avec plus de deux niveaux.

Les murs porteurs et auto - portants, leurs supports ainsi que les piliers et les poteaux doivent être au moins difficilement inflammables dans les bâtiments à deux ou à un niveau.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux doivent être disposées des allèges ou des consoles de sorte que la voie de culbute du feu fasse au moins 1m. Les allèges doivent être au moins de la classe de résistance au feu F 30, les consoles doivent avoir la même résistance au feu que les planchers dont elles émanent.

Les murs en vitre doivent être réalisés en vitre de sécurité ou être sécurisés par exemple des gardes - corps de sorte qu'ils puissent supporter au niveau des allèges une pression minimale de 1 KN/m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 5 : Planchers et toitures**

Les planchers dans les bâtiments avec plus de deux niveaux doivent être résistants au feu.

Les planchers dans les bâtiments à un ou deux niveaux doivent être au moins difficilement inflammables.

Les planchers au-dessus des caves doivent être résistants au feu.

Dans les bâtiments de plus d'un niveau, la charpente de la toiture doit être au moins difficilement inflammable.

#### **ARTICLE 6 : Couches d'isolation et revêtements des murs et des planchers**

Les couches d'isolation sur ou dans les murs et les planchers, ainsi que les revêtements des murs et des planchers dans les couloirs qui servent d'issues de secours, dans les halls des ascenseurs et des escaliers et dans les cages d'escaliers doivent être en matériaux incombustibles.

Les revêtements des murs et des planchers dans les salles avec un risque élevé d'incendie par exemple les laboratoires, les ateliers doivent être en matériaux incombustibles.

#### **ARTICLE 7 : Protection contre le bruit**

Les établissements d'enseignement doivent être localisés et érigés de sorte que le bruit venant de l'extérieur ne puisse pas gêner ou déranger dans les salles de classe. Le niveau maximum du bruit venant de l'extérieur dans les classes ne doit pas dépasser 55 db A.

#### **ARTICLE 8 : Compartiments d'incendie :**

Des intervalles de plus de 40m peuvent être autorisés entre les murs coupe-feu si l'exploitation du bâtiment l'exige et si les risques d'incendie sont minimisés. Dans le cas où les risques d'incendie sont minimes, des grands intervalles entre les murs coupe-feu ainsi que des grandes surfaces pour les compartiments d'incendie peuvent être autorisés conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article, sauf si principalement les murs et les planchers sont en matériaux combustibles.

La surface d'un compartiment d'incendie dans un étage entier ne doit pas dépasser 3.000 m<sup>2</sup> ; elle peut être répartie au maximum entre 3 niveaux qui sont en liaison ouverte. Dans le cas où le compartiment d'incendie est muni d'une installation automatique d'extinction de feu, sa surface ne doit pas dépasser 6.000 m<sup>2</sup>.

Les compartiments d'incendie avec une surface jusqu'à 5.000 m<sup>2</sup> sont permis :

dans les bâtiments à un niveau ou parties de bâtiments ;  
dans les bâtiments avec plusieurs niveaux ou parties de bâtiments en coteau si les issues de secours de chaque étage au niveau du rez-de-chaussée conduisent au dehors.

#### **ARTICLE 9 : Ouvertures dans les murs et les planchers des compartiments d'incendie**

Les étages à l'intérieur d'un compartiment d'incendie peuvent être en liaison ouverte les uns avec les autres autrement qu'à travers les escaliers principaux ou d'autres ouvertures dans les planchers par exemple dans les halls à plusieurs niveaux avec galeries, si les ouvertures donnant sur les salles et les couloirs voisins et sur les salles de classe sont munies de fermetures étanches et se ferment automatiquement. Les couvertures de ces parties de l'étage par exemple les halls sont munies d'extracteurs de fumée constamment actifs dont la section fait au moins 1 % de la surface de la partie, sans être inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Dans les murs coupe-feu intérieurs il peut avoir des ouvertures si l'utilisation du bâtiment l'exige. Les ouvertures doivent être munies de fermetures automatiques et résistantes au feu si les murs et les planchers des salles voisines sont en matériaux incombustibles. Dans le cas où ces ouvertures se trouvent le long des couloirs, les portes peuvent être étanches et se fermer automatiquement et être en matériaux incombustibles. Les vitres de ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6mm et être armées avec des treillis soudés ou être très résistantes. Les murs du couloir de part et d'autre des portes sur une distance minimale de 2,5 m doivent être au moins difficilement inflammables, faits à partir de matériaux difficilement inflammables et ne doivent pas comporter d'ouvertures. Ces portes peuvent être maintenues ouvertes si sous l'action de la fumée, elles se ferment automatiquement.

#### **ARTICLE 10 :** Issues de secours du bâtiment

Les issues de secours sont les entrées principales dans les salles, les sorties sur les couloirs, les couloirs, les escaliers principaux et les sorties au dehors. Elles doivent être en nombre suffisant, larges et réparties de sorte que les utilisateurs puissent être au dehors et sur les voies publiques par le plus court chemin facilement et sans dangers.

De chaque salle dans les bâtiments de plus de deux niveaux ainsi que dans les bâtiment à deux niveaux dont la surface dépasse 1600 m<sup>2</sup>, il doit être accessible deux issues de secours indépendantes l'une de l'autre et qui donnent directement sur l'extérieur ou à travers les escaliers principaux et les couloirs. Les couloirs avec un seul sens d'évacuation sont permis jusqu'à 10m de longueur. De chaque place de la salle de classe, une cage d'un escalier principal doit être au moins accessible à une distance de 25 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau.

De chaque position de la salle de classe se trouvant à l'étage d'un bâtiment de 2 niveaux dont leur surface ne dépasse pas 1600m<sup>2</sup>, un escalier principal doit être accessible à une distance de 25 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau.

De chaque position d'une salle de classe se trouvant au rez-de-chaussée, au moins une sortie donnant directement sur l'extérieur doit se trouver au plus à une distance de 25 m, pour les salles de sports la distance maximale peut aller jusqu'à 35 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau.

Une des issues de secours peut conduire à un escalier ou à un balcon de secours, à une terrasse, à une toiture accessible qui est en liaison avec l'escalier. Les terrasses, les balcons et les toitures accessibles doivent avoir la même résistance au feu que les planchers sur lesquels ils reposent.

L'issue de secours d'une salle de séjour peut conduire à une autre salle de séjour, si une liaison suffisamment visible existe. Cette exigence ne s'applique pas si de la salle enclavée est accessible un escalier et un balcon de secours, une terrasse ou une toiture accessible conformément à l'alinéa 5 du présent article.

Les salles de classe intérieures, les salles de cours avec plus de 180 m<sup>2</sup> de surface, les salles de réunion, les salles avec un risque élevé d'incendie par exemple les laboratoires ou les ateliers doivent avoir au moins deux sorties indépendantes l'une de l'autre. Une sortie peut conduire dans une autre salle si de celle-là une issue de secours est directement accessible.

La largeur des issues de secours doit être au moins 1m pour tous les 150 personnes l'empruntant. Toutefois les largeurs minimales suivantes doivent être respectées :

les couloirs dans la zone des cours : 2m

Les couloirs dans la zone des cours par lesquels passent moins de 180 personnes : 1,25m

Les escaliers dans la zone des cours : 1,25m

Les autres issues de secours : 1m.

Aux croisements et embranchements des entrées principales ainsi qu'à toutes les sorties et les portes qui se trouvent le long des issues de secours sont disposées des indications sur les sorties et les escaliers principaux. Si un éclairage de sécurité est nécessaire, les indications doivent être éclairées et branchées sur une batterie ou sur un groupe électrogène à mise en marche automatique pouvant assurer une alimentation de longue durée. Les issues de secours qui appartiennent aux salles de réunion sont indiquées par des flèches d'indication.

#### **ARTICLE 11 :** Couloirs

Les couloirs qui servent d'issues de secours dans les bâtiments avec plus de deux niveaux et dans les bâtiments de deux niveaux dont la surface bâtie fait plus de 1600 m<sup>2</sup> doivent être séparés des autres salles par au moins des éléments de construction difficilement inflammables en matériaux incombustibles. Les murs des couloirs doivent être liés au plancher de manière étanche.

Les couloirs qui servent d'issues de secours dans les bâtiments jusqu'à deux niveaux dont la surface bâtie ne dépasse pas 1600 m<sup>2</sup> doivent être séparés des autres salles par des éléments de construction faits à partir de matériaux incombustibles.

Les couloirs qui servent d'issues de secours dans les bâtiments à un niveau peuvent être séparés des autres salles par des éléments de construction faits à partir de matériaux moyennement inflammables si les issues de secours jusqu'au dehors ne font pas plus de 15 m ; dans les salles de sports au plus 25 m.

Dans le cas où le bâtiment à tous les niveaux est divisé en compartiments horizontaux d'incendie par des planchers résistants au feu sans ouvertures et par des cages d'escaliers avec des murs résistants au feu et qu'aussi les éléments porteurs du bâtiment sont résistants au feu, les murs des couloirs au rez-de-chaussée peuvent être en matériaux incombustibles, si les salles de classe ont des sorties donnant directement sur l'extérieur. Cette disposition ne s'applique pas aux murs des salles avec un risque élevé d'incendie, par exemple les laboratoires ou les ateliers.

Les ouvertures d'éclairage dans les murs intérieurs des couloirs conformément à l'alinéa 1 de l'article 9 doivent être suffisamment résistantes au feu et leurs bordures inférieures doivent être au moins à 1,80m par rapport au sol.

Les portes dans les murs des couloirs conformément aux alinéas 1 à 3 du présent article doivent se fermer de manière étanche.

La pente des rampes dans les issues de secours ne doit pas dépasser cinq pour-cent (5 %).

La largeur utile des couloirs ne doit pas être rétrécie par des constructions et des meubles. Les constructions et les meubles doivent être principalement en matériaux incombustibles.

Pendant l'exploitation, les portes donnant sur les issues de secours ne doivent pas être fermées, elles doivent avoir des équipements de calage de sorte qu'elles se ferment automatiquement sous l'action de la fumée.

#### **ARTICLE 12 :** Escaliers

La largeur utile des escaliers principaux ne doit pas dépasser 2,5 m . Pour les escaliers principaux, qui sont plus larges que 5 m et ont plus de 5 marches, des mains - courantes intermédiaires peuvent être exigées.

Les escaliers principaux dans les bâtiments avec plus de deux niveaux doivent être résistants au feu et être fermés en leurs parties inférieures. Les éléments porteurs de tous les autres escaliers doivent être en matériaux incombustibles.

Les escaliers doivent avoir de tous les cotés des mains - courantes sans extrémités libres. Les mains - courantes intérieures doivent continuer aux paliers de repos.

La hauteur des marches ne doit pas dépasser 17 cm et la profondeur ne doit pas être inférieure à 28 cm. Pour les escaliers courbes, la largeur de la marche au plus étroit côté ne doit pas être inférieure à 23 cm, et ne doit pas dépasser 40 cm à une distance de 1,25 m à partir de la bordure intérieure . Pour les escaliers à faible fréquentation, particulièrement ceux ne conduisant pas aux salles de classe, des dérogations aux dimensions ci dessus citées peuvent être permises.

Les escaliers circulaires ne sont pas permis en tant qu'escaliers principaux. Ils peuvent être utilisés comme escaliers secondaires servant le fonctionnement intérieur de deux niveaux au maximum.

Les gardes - corps des escaliers et des paliers doivent avoir une hauteur minimale de 1 m.

#### **ARTICLE 13 :** Cages d'escaliers

Chaque escalier principal doit avoir sa propre cage ininterrompue et se trouver sur un mur extérieur. Les cages d'escaliers intérieures peuvent être autorisées si leur utilisation n'est pas compromise par l'entrée de la fumée et s'il n'y a pas de risques d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments jusqu'à trois niveaux si les dispositions énoncées aux alinéas 4 et 8 du présent article sont remplies. Dans un bâtiment avec plusieurs escaliers principaux , pour chaque deux cages d'escalier il suffit qu'une cage soit sur un mur extérieur.

Une cage d'escalier est ininterrompue quand elle est séparée des autres salles et couloirs par des murs qui sans interruption continuent à travers les étages.

Une cage d'escalier se trouve sur un mur extérieur si les volets ou les paliers se trouvent immédiatement sur un mur extérieur du bâtiment. Cette cage d'escalier doit avoir à chaque étage une fenêtre qui peut s'ouvrir.

Chaque cage d'escalier doit avoir conformément à l'alinéa 1 du présent article une sortie donnant sur l'extérieur par le plus court chemin possible. Il y a aussi une sortie immédiate, si entre la cage d'escalier et le dehors il y a un hall d'accès. Le hall d'accès peut en plus des portes donnant sur l'extérieur et sur la cage d'escalier avoir encore des portes donnant sur un autre hall ou sur un couloir.

Les cages d'escaliers n'ayant pas une sortie directe au dehors sont permises si :

à travers un hall, par exemple un hall d'accès, elles sont liées au dehors et la distance entre la première marche jusqu'au dehors ne dépasse pas 20 m. Le hall doit être séparé des autres salles par des murs résistants au feu, les portes donnant sur ces salles doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement. Les portes donnant sur les couloirs doivent être étanches, se fermer automatiquement et être faits en matériaux incombustibles.

Les vitres dans ces portes doivent être armées avec un treillis soudé et avoir une épaisseur minimale de 6 mm ou être suffisamment résistantes ;

au niveau inférieur elles sont liées au dehors par un tunnel de sauvetage qui est séparé des autres salles par des murs résistants au feu sans ouvertures. Le tunnel de secours doit être suffisamment éclairé et ventilé. La longueur du tunnel jusqu'au dehors ne doit pas dépasser 50 m.

Les murs des cages d'escalier dans les bâtiments à faible hauteur doivent être résistants au feu et être comme des murs coupe-feu dans les autres bâtiments.

Les ouvertures dans les murs des cages d'escaliers donnant sur les couloirs doivent être munies de portes étanches et se fermant automatiquement.

Les cages d'escaliers principaux qui mènent à plus de deux niveaux ainsi que les cages d'escaliers intérieurs doivent avoir en leurs parties supérieures un dispositif d'extraction de fumée avec une ouverture dont la surface fait au moins 5% de celle de la cage, mais pas inférieure à 1m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture de l'extracteur de fumée doivent pouvoir être mis en marche au rez-de-chaussée et porter l'inscription " Extracteur de fumée ". Il peut être exigé que les équipements d'extraction de fumée puissent être activés à partir d'autres endroits. Il doit être reconnaissable à partir du dispositif d'extraction de fumée s'il est ouvert ou fermé. Les fenêtres peuvent être utilisées comme extracteur de fumée si elles sont suffisamment haut placées

#### **ARTICLE 14 :** Fenêtres et portes

Les battants des fenêtres doivent être fixés de manière qu'ils ne puissent pas empêcher la circulation à l'état ouvert .

Les fenêtres coulissantes des salles de classe doivent avoir des dispositifs de freinage empêchant que des personnes ne se soient prises en étau lors de leur fermeture.

Les portes le long des issues de secours doivent s'ouvrir seulement dans le sens de l'évacuation. Les portes dans les murs des couloirs doivent se fermer de manière étanche. Les portes coulissantes, tournantes et battantes ne sont pas permises dans les issues de secours. Les saillies des battants des portes ne doivent pas dépasser 15 cm dans les couloirs.

Les portes donnant sur les cages d'escaliers doivent être disposées de manière que pendant l'ouverture et à l'état ouvert la largeur des volets ne puisse pas être rétrécie.

Dans le cas où une salle est divisée par des cloisons pliantes, chaque salle ainsi formée doit avoir sa propre porte.

Les portes le long des issues de secours doivent s'ouvrir de l'intérieur d'une seule poignée sur toute la largeur. Les portes de sorties dans les issues de secours, qui doivent être sécurisées de l'extérieur doivent être munies de serrures facile à ouvrir de l'intérieur et même par les enfants . Ces serrures ne doivent en aucune manière occasionner des blessures.

#### **ARTICLE 15 :** Mesures en faveur des personnes handicapées

Au moins une entrée de l'établissement doit être sans marches, l'entrée est identifiée. L'entrée doit avoir une largeur minimale de 95 cm, devant les portes ; il doit y avoir un espace suffisant pour les mouvements. Les portes doivent avoir une hauteur de passage minimale de 85 cm.

Les rampes ne doivent pas avoir une pente de plus de 6 % ; elles doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m et des deux cotés des mains courantes fixes. Au début et à la fin de chaque rampe est disposé un palier, et à tous les 6 m, un palier intermédiaire. Les paliers doivent avoir une profondeur minimale de 1,20 m .

Les ascenseurs recevant les chaises roulantes doivent avoir une surface utile de 1,10 x 1,40m ; les portes doivent avoir une largeur utile minimale de 80 cm . Devant les entrées des ascenseurs, il doit y avoir suffisamment d'aire de mouvement. Pour la réception des chaises roulantes des ascenseurs particuliers doivent être accessibles à partir des voies publiques sans différence de niveaux .

Au moins à chaque étage, une toilette doit être appropriée pour les utilisateurs de chaises roulantes. La toilette doit être accessible sans différence de niveaux et être identifiée.

Au moins 3 % des parkings doivent être réservés aux personnes handicapées. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,50 m et être accessibles à partir de l'école sans différence de niveaux par le plus court chemin . Il peut être exigé que ces parkings soient particulièrement symbolisés.

### **SECTION II : DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS**

#### **ARTICLE 16 :** Installations électriques

L'éclairage des bâtiments, de leurs accès et des voies sur la parcelle doit être électrique. Les installations d'éclairage doivent être fixes.

Les salles de classe qui compte - tenu de leurs dimensions ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière du jour doivent avoir un éclairage électrique pour combler le déficit de l'éclairage naturel.

Les installations électriques sont réalisées, modifiées, entretenues et exploitées conformément aux règles de la technique généralement admises.

#### **ARTICLE 17 :** Eclairage de sécurité

Les établissements dans lesquels au moins la surface d'un étage est plus de 3000 m2 doivent avoir un éclairage de sécurité. L'éclairage de sécurité doit être placé de sorte qu'en cas de coupure d'électricité les personnes puissent sans problèmes atteindre les voies publiques.

Il doit y avoir un éclairage de sécurité conformément à l'alinéa 1 du présent article dans :

Les couloirs qui servent d'issues de secours y compris leurs sorties au dehors ;

Les cages d'escaliers y compris leurs sorties au dehors ;

Les grandes salles de classe qui peuvent servir de salle de conférence ;

Les salles de classe sans fenêtres.

L'éclairage de sécurité doit avoir comme source d'alimentation une batterie se mettant en marche automatiquement ou un groupe électrogène se mettant en marche automatiquement dans un laps de temps de 15 secondes en cas de coupure d'électricité, cette source doit assurer l'alimentation pendant au moins trois heures .

L'intensité de l'éclairage de sécurité doit faire au moins 1 lux dans l'axe des issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit être en service tant que les salles ne sont pas suffisamment éclairées :  
dans les cours dans les salles citées aux points a et b de l'alinéa 2 du présent article ;  
pendant l'utilisation des salles citées aux points c et d de l'alinéa 2 du présent article .

#### **ARTICLE 18 :** Ventilation

Les tuyaux, les cages et les canaux de ventilation doivent être en matériaux incombustibles ; des exceptions peuvent être admises s'il n'y a pas de risques d'incendie. Les conduites de ventilation dans les bâtiments avec plus de deux niveaux et les conduites qui traversent les compartiments d'incendie sont réalisées de manière que le feu et la fumée ne puissent pas être propagés.

#### **ARTICLE 19 :** Extincteurs et avertisseurs de feu et installations d'alarme

Les extincteurs de feu doivent être disposés de façon à être bien visibles. Les salles dont l'exploitation est liée à des risques d'incendie doivent être équipées au moins d'un extincteur de feu approprié pour le type d'incendie prévisible. Pour chaque 5 salles de classe ou 300m<sup>2</sup> doit être tenu prêt un extincteur, toutefois au moins 3 extincteurs par bâtiment. Le type et les dimensions des extincteurs sont fixés de commun accord avec les services chargés de la sécurité incendie.

Dans les cages des escaliers principaux des établissements d'enseignement de plus de deux niveaux ou avec une surface de plus de 3000 m<sup>2</sup> par niveau doivent être disposées des colonnes d'incendie de diamètre minimal 80mm qui sont équipées de robinets d'incendie armés au niveau de chaque palier.

Les établissements d'enseignement doivent avoir des installations d'alarme à travers lesquelles, en cas de danger les élèves sont avertis. Le signal d'alarme doit se différencier des autres signaux . Les points de déclenchement sont placés à tous les niveaux dans les issues de secours. L'alarme doit pouvoir être déclenché aussi à partir d'un avertisseur d'incendie.

Dans les grands établissements d'enseignement, en général avec plus de 1500 élèves, il peut être exigé un avertisseur de feu avec déclenchement automatique.

#### **ARTICLE 20 :** Installations de protection contre la foudre

Les établissements d'enseignement doivent avoir des installations de protection contre la foudre.

### **SECTION III : DES SALLES DE CLASSE ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

#### **ARTICLE 21 :** Salles de classe

La hauteur sous-plafond dans les salles de classe doit valoir au moins 3m .

Les salles de classe avec gradins ne doivent avoir que des accès avec marches si les accès en rampe doivent avoir une pente de plus de 10 % . Les entrées principales doivent avoir une largeur minimale de 90cm et les marches doivent avoir la même largeur. Pour une différence de hauteur de plus de 3m entre la plus basse rangée et la plus haute rangée, un deuxième accès est fait dans la zone de la plus haute rangée de places. Au-dessus du sol de la plus haute rangée de places, il doit y avoir une hauteur minimale de 2,30 m.

Dans les salles avec un risque élevé d'incendie, par exemple les laboratoires, les ateliers, il doit y avoir des extincteurs d'incendie de vêtements en des lieux appropriés.

Les salles ou les groupes de salles avec un risque élevé d'incendie, par exemples les laboratoires, doivent être séparées des autres salles et des couloirs par des murs résistants au feu . Les salles doivent avoir au moins deux sorties judicieusement placées . Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être au moins difficilement inflammables et étanches . L'accès aux salles des produits chimiques doit être sécurisé .

Les équipements à travers lesquels les salles sont subdivisées doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

#### **ARTICLE 22 :** Ateliers et magasins

Les ateliers ou les groupes d'ateliers avec un risque élevé d'incendie, comme les ateliers de menuiserie et de mécanique sont séparés des autres salles et couloirs par des éléments constructifs résistants au feu. Les salles doivent avoir deux sorties judicieusement placées. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être au moins difficilement inflammables et étanches. Les machines doivent avoir des équipements empêchant les décharges électriques.

Dans les ateliers conformément à l'alinéa 1 du présent article, les installations électriques et les conduites de gaz doivent pouvoir être activées ou désactivées en un point central.

Les magasins avec des produits inflammables sont séparés des autres salles et des couloirs par des éléments constructifs résistants au feu, leurs portes doivent être au moins difficilement inflammables et étanches.



**ARTICLE 23 :** Exigences particulières pour les établissements d'enseignement spécialisé

Pour les établissements d'enseignement spécialisé ou les zones de cours destinées aux personnes physiquement et intellectuellement handicapées, des exigences particulières peuvent être posées. Celles-ci peuvent concerner particulièrement les mesures qui compte-tenu des particularités conviennent pour l'exploitation et la sécurité de l'établissement.

#### **SECTION IV : DE LA PROTECTION INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT EXISTANTS**

**ARTICLE 24 :** Mesures de protection incendie

Le bon fonctionnement et la sécurité incendie des équipements techniques du bâtiment doivent être assurés. Il en est de même pour les installations électriques, les sources d'électricité de sécurité, les transformateurs etc. .

Tous les matériaux de construction facilement combustibles sont écartés à moins qu'à travers le type de leur mise en œuvre ils soient suffisamment protégés contre l'inflammation. Cette exigence est applicable également aux matériaux de construction qui au moment de la construction ne sont pas encore considérés comme facilement inflammables. Il s'agit des matériaux d'isolation ou de revêtement .

Dans le cas où une extension du feu et de la fumée des matériaux de construction moyennement inflammables se trouvant dans les couloirs aux cages d'escalier, aux autres compartiments de sauvetage et aux autres étages est craint, les mesures suivantes en fonction du danger d'incendie et des possibilités de sauvetage des personnes sont prises :

- écarter les matériaux combustibles totalement ou partiellement ;
- rendre au moins étanches à la fumée les portes donnant sur les cages d'escaliers ou se trouvant dans les murs des compartiments d'incendie ;
- installer un avertisseur de feu.

**ARTICLE 25 :** Mesures de protection des conduites des installations techniques et des ouvertures

Les conduites des installations techniques du bâtiment et de ventilation qui traversent les murs coupe-feu ou les murs des cages d'escalier doivent :

- être de la classe résistance au feu F90 ;
- être dans des canaux de la classe de résistance au feu F90 ;
- être dans des zones du mur fermées par des éléments constructifs de la classe de résistance au feu F90.

Les conduites des installations techniques du bâtiment et de ventilation qui, des salles ou de groupes de salles avec un risque élevé d'incendie comme les archives, les ateliers, les laboratoires passent dans les issues de secours doivent :

- être de la classe de résistance au feu F30 ;
- être dans des canaux de la classe de résistance au feu F30 ;
- être dans les zones de murs fermées par des éléments de construction qui sont de la classe de résistance au feu F30.

Dans les bâtiments avec plus de trois niveaux ou avec des compartiments d'incendie de plus de 3000 m<sup>2</sup>, les conduites des installations techniques des bâtiments et de ventilation doivent traverser les planchers si elles sont:

- dans des cages qui ont la même résistance au feu que le plancher et au moins sont de la classe de résistance au feu F30 ;

- de la classe de résistance au feu F30 ;
- dans des zones du plancher couvertes par des éléments constructifs ayant la même qualité que les structures du plancher mais être au moins de la classe de résistance au feu F30.

Les murs des couloirs donnant sur les voies d'évacuation et de secours doivent avoir la même classe de résistance au feu du sol jusqu'au plancher.

Les ouvertures dans les murs coupe-feu doivent avoir des fermetures résistantes au feu. Les ouvertures dans les murs des salles ou groupe de salles avec un risque élevé d'incendie doivent avoir des fermetures au moins difficilement inflammables.

Les ouvertures donnant sur le sous-sol et sur les terrasses non couvertes doivent avoir des fermetures au moins difficilement inflammables.

Les portes coupe-feu qui à cause des raisons d'exploitation du bâtiment doivent être maintenues ouvertes, doivent avoir des équipements de fixation qui, sous l'action de la fumée permettent la fermeture automatique des portes.

**ARTICLE 26 :** Facilitation du sauvetage des personnes

Tous les établissements d'enseignement doivent avoir des installations d'alarme à travers lesquels en cas de danger le sauvetage peut être facilité.

Les établissements d'enseignement avec plus de trois niveaux doivent avoir au moins un escalier dans une cage fermée. Cette exigence est applicable aux établissements d'enseignement avec trois niveaux, si les allèges des fenêtres servant de voies d'évacuation et de secours se trouvent à plus de 8 m du terrain naturel. Les murs ne doivent pas comporter d'ouvertures et les portes donnant sur cette cage d'escalier doivent être au moins étanches et se fermer automatiquement. Les vitres doivent avoir une épaisseur de 6mm et être armées avec un treillis soudé. Les matériaux combustibles sont écartés tant qu'ils ne servent pas à l'exploitation de la cage d'escalier . Les autres escaliers doivent se trouver dans leurs propres cages, si la distance d'évacuation et de sauvetage à cette cage d'escaliers dépasse 25 m . Pour les escaliers ouverts , des mesures sont prises pour éviter l'expansion de la fumée et du feu aux autres niveaux .

Les longs bâtiments scolaires doivent être divisés en compartiment de sauvetage . De chaque position d'un compartiment de sauvetage doit être accessible un autre au maximum à 25 m . Les murs des compartiments de sauvetage doivent être conduits jusqu'au plancher, les portes doivent être étanches et se fermer automatiquement . Les vitres doivent avoir une épaisseur de 6mm et être armées avec un treillis soudé . Chaque compartiment de sauvetage doit avoir au moins un escalier .

Les établissements d'enseignement ne disposant pas d'escaliers dans une cage fermée , doivent avoir une installation d'avertissement d'incendie qui réagit à la fumée et déclenche une alarme permettant une évacuation à temps .

Au-dessus des escaliers doivent être disposés des extracteurs de fumée.

Avec les sapeurs pompiers , il est déterminé le côté du bâtiment qui sera accessible par les échelles des pompiers.

**ARTICLE 27 :** Facilitation de la lutte active contre le feu

De commun accord avec les sapeurs-pompiers , il faut déterminer quelles parties et quels côtés du bâtiment doivent leur être accessibles.

Les accès et les lieux de stationnement des engins des pompiers doivent être symbolisés. Les sols doivent être traités en conséquence .

Il est déterminé avec les sapeurs-pompiers les lieux où seront placer les extincteurs de feu .

Une alimentation suffisante en eau d'extinction de feu doit être assurée .

### **CHAPITRE III : DES REGLES D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 28 :** Plans d'orientation

En un lieu bien visible au rez-de-chaussée sont disposés le plan de masse et les plans de distribution sur lesquels sont indiqués les issues de secours, les espaces tenus libres pour la lutte contre le feu, les équipements d'avertissement et d'extinction de feu, ainsi que les points de commande des équipements techniques de sécurité tels que les extracteurs de fumée, les installations de ventilation.

**ARTICLE 29 :** Empêchement de la naissance d'incendie.

Dans les voies de secours et d'évacuation ne doivent pas être gardés des produits et matériels combustibles comme les livres, les papiers, le matériel scolaire. Les meubles pour s'asseoir et les vitrines d'exposition sont permis s'il ne réduisent pas la largeur utile des voies de secours et sont principalement incombustibles.

Les déchets, comme par exemple le matériel d'emballage, les anciens papiers doivent être gardés seulement dans les lieux spécialement appropriés pour ça .

Le feu ouvert et la lumière doivent être utilisés dans les salles appropriées et sous contrôle permanent .

**ARTICLE 30 :** Empêchement de l'expansion du feu et de la fumée.

Les portes coupe - feu doivent se fermer automatiquement, elles ne doivent pas être fixées sauf en cas de besoin avec des équipements qui en cas d'incendie assurent la fermeture automatique.

Aussi les autres portes comme celles des salles de classe doivent être fermées, les portes des classes non utilisées doivent être fermées à clé.

Les installations techniques et équipements comme les foyers , les installations de ventilation, les installations d'alimentation électrique de secours sont entretenus et contrôlés régulièrement .

**ARTICLE 31 :** Sécurisation du sauvetage des personnes

Les portes donnant sur les voies de secours ne doivent pas être fermées à clé et doivent pouvoir être ouvertes aussi par les enfants d'une seule poignée sur toute la largeur.

Les voies de secours et les sorties sont symbolisés.

Les issues de secours sont tenues constamment libres du dépôt de tout objet sur toutes leurs largeurs utiles .

La fonctionnalité des installations techniques de sécurité est vérifiée régulièrement.

Dans les salles avec un risque élevé d'incendie, des extincteurs de feu sont apprêtés en des endroits appropriés.

**ARTICLE 32 :** Sécurisation de la lutte active contre le feu

En un lieu bien visible au rez-de-chaussée, de chaque bâtiment scolaire sont placés le plan de masse et les plans de tous les niveaux comportant les issues de secours, les aires tenues libres pour la lutte contre le feu, les avertisseurs et extincteurs de feu ainsi que les dispositifs de mise en service des installations techniques de sécurité.

Les accès ainsi que les parkings et les aires de mouvement pour les sapeurs - pompiers sont maintenus libres . Des panneaux indiquent cette interdiction.

**ARTICLE 33 :** Assainissement

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE IV : DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

#### **SUPPLEMENTAIRES, DU CONTROLE ET DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 34 :** Documents de construction supplémentaires

Les documents de construction soumis pour l'obtention du permis de construire doivent comporter les informations sur :

Le type de l'établissement d'enseignement et l'exploitation extra scolaire des bâtiments et des salles ;

L'utilisation des salles pour les réunions ;

Le nombre total d'élèves présents en même temps et les autres utilisateurs ;

Les issues de secours avec leurs dimensions et la justification par calcul des dimensions ;

Les constructions et les meubles visés à l'alinéa 8 de l'article 11 ;

L'éclairage de sécurité .

Les dispositions du Décret portant réglementation de la construction et de l'exploitation des établissements de réunion en ce qui concerne les documents supplémentaires de construction sont applicables.

Il doit être fourni le plan sur lequel sont indiqués la position et le parcours des issues de secours au dehors et les aires de mouvement pour les sapeurs pompiers.

A propos des installations d'alarme, de ventilation, d'extinction et d'avertissement de feu ainsi que les installations électriques et les équipements de sécurité , à la demande, des dessins et des descriptifs doivent être fournis.

Dans le cas où pour la séparation des salles, des cloisons mobiles sont utilisées, la disposition des issues de secours est montrée dans ce cas.

#### **ARTICLE 35 : Contrôle**

Les équipements d'extraction de fumée, les avertisseurs et extincteurs de feu, les installations d'alarmes, les installations d'avertissement de fumée, l'éclairage de sécurité sont examinés par un expert au moins tous les ans. Les sapeurs pompiers doivent prendre part au contrôle des installations.

Les installations de protection contre la foudre sont contrôlées par un expert tous les cinq (5) ans.

Les défauts et anomalies constatés par l'expert sont réparés immédiatement. Les rapports des experts sont transmis au service chargé de la construction .

Le service chargé de la construction contrôle les établissements d'enseignement avec plus de 3000 m<sup>2</sup> de surface par étage dans un intervalle de trois (3) ans. Les sapeurs - pompiers prennent part aux contrôles. Ainsi il est vérifié si les contrôles visés aux alinéas 1 à 4 du présent article s'effectuent régulièrement et que les défauts sont réparés.

**ARTICLE 36 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Education Nationale, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**  
**des Affaires Foncières et de l'Habitat,**  
**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité**  
**Intérieure et de la Protection Civile,**  
**Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale, et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**ARRETES**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE  
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°02-2520/MDSSPA-SG FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES ET DE DISCIPLINE À L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.**

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE  
LA SOLIDARITÉ ET DES PERSONNES AGÉES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique technologique ou matériel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-288/P-RM du 30 mai 2002 ; portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et de discipline à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

**CHAPITRE II :** Des départements pédagogiques, du conseils pédagogique, du conseil de discipline.

### **Section I : Des départements :**

**ARTICLE 2 :** L'Institut comporte trois départements :

- un département de formation au diplôme de technicien supérieur en travail social ;
- un département de formation au diplôme supérieur en travail social ;
- un département de formation continue et de recherche en travail social.

**ARTICLE 3 :** Le département de formation au diplôme de technicien supérieur en travail social DTSTS est chargé de :

- assurer la formation initiale des techniciens supérieurs en travail social ;
- produire les informations et conseiller les autorités de l'Institut sur toutes les questions relatives à la formation des techniques supérieurs en travail social ;

- appuyer le conseil pédagogique et le conseil de perfectionnement dans leur mission d'orientation

**ARTICLE 4 :** Le département de formation au diplôme supérieur en travail social DSTS est chargé de :

- assurer la formation initiale au diplôme supérieur en travail social ;

- produire les informations et conseiller les autorités de l'Institut sur toutes les questions relatives à la formation au diplôme supérieur en travail social ;

- appuyer le conseil pédagogique et de perfectionnement dans leur mission d'orientation.

**ARTICLE 5 :** Le département de la formation continue et de la recherche en travail social est chargé :

- d'assurer la formation qualifiante et de perfectionnement des travailleurs sociaux du secteur public, privé, associatif et communautaire dans les domaines du travail social, notamment en ce qui concerne le développement social et l'économie solidaire.

**ARTICLE 6 :** Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par arrêté du ministre chargé du développement social sur proposition du directeur de l'Institut.

**ARTICLE 7 :** Les chefs de département ont un rang de chef de division de service central.

### **Section II : Du conseil pédagogique :**

**ARTICLE 8 :** Le conseil pédagogique de l'Institut comprend :

- le directeur général ;
- le directeur des études et des stages ;
- des chefs de département ;
- le secrétaire principal ;
- les professeurs.

Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

**ARTICLE 9 :** Le conseil pédagogique statue sur l'organisation des enseignements et des programmes. Il peut à ce titre proposer au conseil de perfectionnement des modifications tant dans les domaines précités que sur les équipements pédagogiques. Il arrête la liste des étudiants admis en classe supérieure, statue sur les redoublements et les exclusions définitives.

**ARTICLE 10 :** Le conseil pédagogique se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Une copie du procès verbal est transmise au ministre chargé du développement social.

### **Section III : le conseil de discipline :**

**ARTICLE 11 :** Le conseil de discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

**ARTICLE 12 :** Le conseil de discipline comprend :

- le Directeur de l'institut ;
- le Directeur des études et des stages ;
- les chefs des départements ;
- deux représentants des professeurs ;
- deux représentants des élèves ;
- le secrétaire principal.

Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

**ARTICLE 13 :** Le secrétariat de discipline est assuré par le secrétaire principal.

**ARTICLE 14 :** Le conseil de discipline peut prendre ou proposer suivant la gravité des faits l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement avec ou sans inscription aux dossiers ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq (5) jours ou plus ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur de l'Institut et l'exclusion définitive par le Ministre chargé du développement social.

### **CHAPITRE III : Dispositions finales :**

**ARTICLE 15 :** Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'Institut.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 décembre 2002**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2614/MDSSPA/  
MEN-SG FIXANT LES CONDITIONS D'ACCÈS, LE  
RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES  
TRAVAILLEURS SOCIAUX.**

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE  
LA SOLIDARITÉ ET DES PERSONNES AGÉES,**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;  
Vu l'Ordonnance n°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des travailleurs Sociaux ;  
Vu le décret n°02-288/P-RM du 30 mai 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

### **CHAPITRE I : Dispositions Générales**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS).

**ARTICLE 2 :** L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux assure, la formation initiale et continue des travailleurs sociaux et la recherche dans le domaine du travail social. Il comporte trois (3) cycles :

- le cycle préparatoire au Diplôme de Technicien Supérieur en travail Social (DTSTS) qui est un cycle à option unique.

- le cycle préparatoire au Diplôme Supérieur en Travail Social (D.S.T.S.) qui comporte deux options.

- le cycle formation continue et de la recherche en Travail Social.

**ARTICLE 3 : Les options du cycle supérieur sont les suivantes :**

- Option service social spécialisé ;
- Option développement social.

**ARTICLE 4 :** Le cycle supérieur présente deux formules de formation pour les candidats professionnels :

- la formule de formation à temps plein ;
- la formule de formation à temps partiel, en cours d'emploi.

### **CHAPITRE II : Conditions d'accès**

**ARTICLE 5 :** Les candidats à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux sont soumis préalablement à une présélection sur l'étude de dossiers. Les candidats présélectionnés passent un test à l'issue duquel ils peuvent être autorisés à s'inscrire. Les candidats non maliens peuvent s'inscrire sur présentation d'un dossier.

**ARTICLE 6 :** Cinq (5) catégories d'étudiants sont admis à l'Institut :

- 1 - Les candidats provenant du secteur privé et pris en charge par leur employeur ;
- 2 - Les candidats présentés et pris en charge par les institutions nationales et internationales ou les organisations non gouvernementales.
- 3 - Les candidats boursiers des Etats
- 4 - Les candidats appartenant au secteur public issus du concours professionnel ;
- 5 - Les candidats non boursiers et faisant leurs études à leurs propres frais.

**ARTICLE 7 :** Les candidats à l'I.N.F.T.S. doivent s'acquitter des frais suivants :

- frais d'inscription
- frais pédagogiques ;
- frais de documentation ;
- frais de stage et de voyages d'études à la charge des candidats étrangers.

Les candidats étrangers doivent détenir une attestation d'assurance maladie couvrant leur période d'étude.

Les montants respectifs de ces frais et les modalités de leur paiement sont fixés annuellement par l'assemblée et entérinés par décision du Directeur Général de l'I.N.F.T.S.

**ARTICLE 8 :** Les conditions spécifiques d'accès aux différents cycles sont les suivantes :

### 1°) Pour le cycle moyen

- Les candidats non professionnels doivent être détenteurs du Baccalauréat le plus récent de leur pays d'origine et être âgé de 25 ans au plus au 31 janvier de l'année civile en cours ;
- Les candidats professionnels doivent être détenteurs d'un diplôme de technicien dans le domaine du travail social (DEF ou BEPC + 3 ) ou de tout autre diplôme jugé équivalent et être âgé de 35 ans au plus au 31 janvier de l'année en cours.

### 2) Pour le cycle supérieur

- Les candidats non professionnels doivent être détenteurs du Diplômé d'études universitaires générales de deuxième niveau (DEUG2) et être âgé de 30 ans au plus au 31 janvier de l'année civile en cours ;
- Les candidats professionnels de la formule à temps partiel en cours d'emploi doivent être détenteurs du Diplôme de Technicien Supérieur en Travail Social ou de tout autre diplôme jugé équivalent, attester d'une expérience professionnelle de 5 ans et être âgé de 41 ans au moins à 50 ans au plus au 31 janvier de l'année civile en cours.

### 3) Pour la formation continue

- Les candidats proviennent du secteur du domaine du travail social pour leur perfectionnement tant dans les secteurs publics, privés, associatifs et communautaires sur demande.

**ARTICLE 9 :** Le nombre des candidats à recruter par cycle et les pièces à verser au dossier de candidature sont déterminés annuellement par la direction générale de l'I.N.F.T.S.

Toutefois, en ce qui concerne les effectifs, les quotas suivants sont à respecter :

- candidats non professionnels : soixante-quinze pour cent (75%) des effectifs ;

- candidats professionnels à temps plein : vingt cinq pour cent (25%) des effectifs ;

## CHAPITRE III : Régime des études et des examens

### Section I : de la durée des cycles et des enseignants

**ARTICLE 10 :** La durée des deux cycles est fixée comme suit :

- **Cycle moyen :** Vingt quatre (24) mois dont neuf (9) mois de cours théoriques, quarante cinq (45) jours de stage et trois mois de recherche et d'élaboration du mémoire de fin d'études.

- **Cycle Supérieur :**

- **A temps plein :** Vingt quatre (24) mois dont neuf mois de cours théoriques, quarante cinq (45) jours de stage et trois (3) mois de recherche et d'élaboration du mémoire de fin d'études.

- **La formation continue :**

La durée des modules de formation est fonction de la nature du module et de groupe-cible.

Les modules enseignés peuvent donner droit à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation.

**ARTICLE 11 :** Pendant les formations les horaires sont répartis comme suit :

- Au cycle moyen : 33 semaines d'enseignement correspondant à un volume horaire global de 2640 heures ;
- Au cycle supérieur : 33 semaines d'enseignement correspondant à un volume horaire global de 2640 heures.

**ARTICLE 12 :** Au niveau des deux cycles de formation les enseignements comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des stages d'initiation effectués en milieu urbain et/ou en milieu rural.

Le suivi régulier de l'ensemble de ces activités pédagogiques est obligatoire pour l'ensemble des étudiants.

La conduite de l'étudiant au sien de l'établissement est considérée comme un enseignement et est évaluée comme telle aux prescriptions du règlement intérieur.

**ARTICLE 13 :** Le contenu des enseignements, leur volume horaire et leur coefficient sont fixés par décision conjointe des ministres en charge du développement social et de l'éducation.

## Section II : Des contrôles de connaissances, des examens et de l'évaluation des stages

**ARTICLE 14 :** Dans les classes de première et deuxième années de chaque cycle, un devoir individuel ou par groupe est organisé tous les deux mois dans chaque matière enseignée, dans le but de contrôler les connaissances des étudiants.

Les notes obtenues à l'issue de ces contrôles de connaissances constituent les notes de classes qui entrent en ligne de compte dans le calcul des moyennes de passage et/ou de sortie.

**ARTICLE 15 :** Les stages urbains et/ou ruraux effectués par les étudiants sont évalués sur la base d'un rapport de stage et leurs notes prises en compte dans le calcul de la moyenne de classe.

Les conditions de validation et de notation des rapports de stages fixées par décision du Directeur Général de l'Institut sur proposition du Conseil Pédagogique.

**ARTICLE 16 :** Dans les classes de première et deuxième année de deux cycles la conduite est évaluée une seule fois à la fin du deuxième semestre de l'année académique, et sa note est prise en compte dans le calcul de la moyenne de classe de la période considérée.

**ARTICLE 17 :** Les étudiants des classes de première année de chaque cycle subissent en fin d'année académique un examen de passage en deuxième année, portant sur l'ensemble des matières enseignées et comportant des épreuves écrites et orales.

Le passage en classe de deuxième année est subordonnée à l'obtention par l'étudiant d'une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Le mode de calcul de la moyenne de passage (MP) est le suivant :

$$MP = \frac{\text{moyenne de classe (mc)} + \text{moyenne d'examen (me)} + 2}{3}$$

**ARTICLE 18 :** Les étudiants des classes de deuxième année de chaque cycle subissent en fin d'année académique un examen de sortie comportant des épreuves écrites et la soutenance d'un mémoire de fin d'études.

L'admission à l'examen de sortie subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20).

Le mode de calcul de la moyenne de sortie (MS) est le suivant :

$$MS = \frac{\text{moyenne de classe (mc)} + \text{moyenne d'examen (me)} \times 2 + \text{moyenne de soutenance}}{4}$$

**ARTICLE 19 :** Dans les deux cycles de l'I.N.F.T.S. , toute note inférieure à 10 pour les matières principales et à 8 pour les matières secondaires, est éliminatoire.

Le règlement intérieur de l'établissement fixe la liste des matières principales et secondaires.

**ARTICLE 20 :** Les étudiants n'ayant pas satisfait aux exigences des examens de passage ou de sortie sont autorisés à se présenter à une deuxième session conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Les étudiants n'ayant pas satisfait aux conditions de réussite lors de cette deuxième session sont autorisés à redoubler ou sont exclus de l'établissement conformément au règlement intérieur.

**ARTICLE 21 :** Toute délibération concernant les examens de passage est faite par un jury composé comme suit:

- **Président :** Le ministre en charge du développement social ou son représentant ;

- **Membres :** Le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;

- le ministre en charge de la formation professionnelle ou son représentant ;

- le directeur général de l'Institut ;

- le directeur des études de l'I.N.F.T.S. ;

- les chefs de département de l'I.N.F.T.S. ;

- les membres du conseil des professeurs ;

- tous les professeurs désignés par la Direction de l'I.N.F.T.S.

## CHAPITRE IV : Des Diplômes

**ARTICLE 22 :** L'Institut délivre aux étudiants finalistes les actes suivants :

- le diplôme supérieur en travail social (D.S.T.S)

- Le diplôme de technicien supérieur en travail social (D.T.S.T.S)

- Les certificats et attestations.

## CHAPITRE V : Des Dispositions finales

**ARTICLE 23 :** Le règlement intérieur de l'établissement complète le présent arrêté ; notamment en ce qui concerne le régime des études et des examens et les règles disciplinaires.

**ARTICLE 24 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

**Bamako, le 31 décembre 2002**

**Le Ministre du développement social de la solidarité et des personnes âgées**

**Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le Ministre de l'Education Nationale**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°02-2668/MDSSPA-SG PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX (INFTS), SESSION DE MAI 2002.**

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ ET DES PERSONNES AGÉES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°02-048/PG-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal des Examens de fin d'études de l'Institut National de Formation des travailleurs Sociaux Session de Mai 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études, session de Mai 2002 de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux :

Rang	Prénoms et Noms	Date et lieu de naissance	Mention
1 <sup>er</sup>	Sékou Sala TIMBELY	1974 - Tombouctou	BIEN
2 <sup>e</sup>	Ibrahima COULIBALY	1974 - Saraféré	BIEN
3 <sup>e</sup>	Boureima DARA	1974 - Yorou	ASSEZ-BIEN
4 <sup>e</sup>	Malick DIALLO	1975 - Nara	ASSEZ-BIEN
5 <sup>e</sup>	Abdouramane GUEYE	1964 - Kolokani	ASSEZ-BIEN
6 <sup>e</sup>	Mamadou COULIBALY	1976 - Fany	ASSEZ-BIEN
7 <sup>e</sup>	Amadou WAIGALO	1974 - Mopti	ASSEZ-BIEN
8 <sup>e</sup>	Idrissa HACHIMI	1978 - TRAORE	ASSEZ-BIEN
8 <sup>èx</sup>	Minata DIARRA	1976 - Bamako	ASSEZ-BIEN
10 <sup>e</sup>	Moussa BOLY	1975 - Kourounikoto	ASSEZ-BIEN
11 <sup>e</sup>	Boubacar TRAORE	1966 - Sofara	ASSEZ-BIEN
12 <sup>e</sup>	Adama NAPO	1977 - Ouenkoro	ASSEZ-BIEN
13 <sup>e</sup>	Assitan MAGASSOUBA	1980 - Bamako	ASSEZ-BIEN
14 <sup>e</sup>	Sibéné DIARRA	1977 - Bouani	ASSEZ-BIEN
15 <sup>e</sup>	Youssef DIARRA	1976 - Niantanso	ASSEZ-BIEN
16 <sup>e</sup>	Yolo OUALBANOU	1975 - Dinagourou	ASSEZ-BIEN
17 <sup>e</sup>	Aïchata KEITA	1978 - Bamako	ASSEZ-BIEN
18 <sup>e</sup>	Sophie Yassama DARA	1979 - Koro	ASSEZ-BIEN
19 <sup>e</sup>	Aïché KAYENTAO	1975 - Bamako	ASSEZ-BIEN
20 <sup>e</sup>	Nouhoum TOGOLA	1976 - Niantjila	ASSEZ-BIEN
21 <sup>e</sup>	Fatoumata DIALLO	1976 - Bamako	ASSEZ-BIEN
22 <sup>e</sup>	Salif KANOUTE	1959 - Kayes	ASSEZ-BIEN
23 <sup>e</sup>	Daye Taré M' Bang Adomngar Degallois	1974 - Ngalo	ASSEZ-BIEN
24 <sup>e</sup>	Kassoum BAGAYOGO	1977 - Bla	ASSEZ-BIEN
25 <sup>e</sup>	Ousmane GUIROU	1976 - Barapiréli	ASSEZ-BIEN
26 <sup>e</sup>	Zoumana DIARRA	1976 - Nonsombougou	PASSABLE
27 <sup>e</sup>	Drissa DIOUARA	1977 - Bamako	PASSABLE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2002**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des personnes Agées**

**Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**